

*Lois
et coutumes
du mois de Tishrei*



www.rabbinatlobavitch.com



INTRODUCTION

C'est avec joie et gratitude envers D.ieu que nous accueillons ce troisième guide à l'occasion des fêtes de Tishrei.

Il a été notamment enrichi de quelques lois et coutumes concernant les *séli'hot*, le statut des malades ainsi que de la femme enceinte durant le jeûne de Kippour, et surtout un recueil sur la fête de Soucot.

Nous tenons à remercier chaleureusement le Rav Nethanel Loeb ainsi que Shimon Elbaze pour leur remarquable travail, qui a été fourni avec un dévouement sans pareil.

Qu'ils soient exaucés dans tous leurs besoins matériels et spirituels.

Notre communauté a malheureusement été particulièrement touché cette année avec le COVID, nous tenons à présenter à toutes celles et à tous ceux qui ont perdu un être cher, nos sincères condoléances, que le Tout-Puissant leur accorde la consolation parmi les endeuillés de Sion et de Jérusalem.

A toutes les personnes qui ont été éprouvées par cette épidémie, nous souhaitons une guérison rapide et totale parmi les malades du peuple juif.

Le Rabbinate s'est montré et se montrera encore présent, avec l'aide de D.ieu, pour accompagner les membres de notre communauté dans cette période troublée.

Malgré les épreuves et les difficultés, nous devons continuer à aller de l'avant, afin d'encadrer et d'aider la communauté d'aujourd'hui





et de demain.

Comme nous vous l'avons déjà annoncé, Le Rabbinate a établi son nouveau siège en plein cœur de la communauté, en se dotant d'un *Beth Hamidrash* ainsi que d'un *Beth Horaa*.

En effet, ce *Beth Hamidrash* est plus que jamais nécessaire à la communauté afin d'intensifier l'étude de notre sainte Torah, qui reste la seule garantie pour traverser avec miséricorde ces derniers instants de l'exil.

Ce *Beth Hamidrash* sera mis en fonction dès les fêtes de Tishrei.

Des cours, des conférences, ainsi que des formations y seront dispensées par les *Rabanim* de notre Rabbinate, ainsi que des *Rabanim* venant de l'extérieur.

Avec l'aide de D.ieu, un *kollel érev* verra également le jour dès 'Hanouka.

Un *Beth Horaa* a été mis en place, il sera ouvert toute la journée, afin que chaque fidèle puisse y trouver réponse à ses questions.

Nous avons le plaisir également de vous annoncer, qu'un service de vérification du *Shaatnez* sera prochainement mis en place, à la disposition de la communauté.

Nous tenons à remercier l'ensemble des *Dayanim* et des *Rabanim* pour le dévouement et la disponibilité dont ils font preuve au quotidien. Ils sont l'âme de notre Rabbinate, grâce à leur travail nous avons pu amorcer un nouveau virage pour le bien de toute la communauté.

Nous tenons également à vous remercier, vous les fidèles de la communauté pour votre soutien et vos encouragements. Ils nous





sont aujourd'hui plus que jamais nécessaires.

Que cette nouvelle année nous soit propice. Qu'elle apporte réconfort et consolation, apaisement et sérénité, santé et prospérité.

Nous espérons enfin, que tous ensemble, nous pourrons préparer notre belle communauté à accueillir notre *Mashia'h* rapidement !

En vous souhaitant une bonne et douce année. Que vous soyez tous inscrits et scellés dans le livre de la vie.

Rav Hayim ATTELAN

Directeur du Vaad Rabbanei Loubavitch.





Introduction de l'auteur

On commence toujours par honorer son hôte (*Berakhot* 63b), nos remerciements vont donc au Vaad Rabanei Loubavitch de France, qui a pris en charge la responsabilité de ce projet, consistant à rapprocher la halakha du public avide de connaissances à son sujet. C'est aussi l'occasion de remercier notre cher ami, le Rav 'Hayim Attelan, qui en plus de ses nombreuses activités pour la communauté, agit sans relâche, pour que cet ouvrage voit le jour, qu'Hashem l'en récompense pleinement.

Trois fois constituent une certitude (*Baba Métsi'a* 106b), nous avons eu le mérite, avec l'aide D.ieu, d'éditer pour une troisième fois, un guide de lois et coutumes, pour la communauté juive française en général et la communauté '*habad* en particulier, où les règles sont présentées de façon ordonnée, avec l'apport des raisons des règles et leurs sources. Nous espérons qu'il trouvera grâce aux yeux de D.ieu et des hommes, et qu'il apportera satisfaction au Rabbi, comme il l'a déclaré le deuxième jour de Rosh hashana 5752 : « Il est très souhaitable, que chacun étudie attentivement ce type de calendriers (c'est-à-dire, les calendriers rassemblant les lois indispensables à connaître) de façon à graver dans son esprit les lois relatives à cette période, car parfois lorsque surgit une question à ce sujet, on se retrouve dans une situation dans laquelle on ne peut pas s'interrompre pour interroger une autorité rabbinique, ou bien personne à qui demander, pire encore, parfois on ignore totalement la nécessité de poser une question ».

Comme le précédent guide de Tishrei, celui-ci est partagé en 3 niveaux :





1. La règle pratique à accomplir rédigée brièvement (en grands caractères dans la version hébraïque).
2. Entre parenthèses (ou précédées du terme explications dans la version française), les raisons et les sources en quelques phrases.
3. Des notes en bas de page (dans la version hébraïque) où les sujets sont traités plus longuement.

La majorité des règles du guide ont été traduites en français sous la plume de mon ami Shimon Elbaze, « Tout cela est consigné par écrit, tel que l'inspiration de l'Éternel le lui a fait connaître » (Divrei hayamim, I, 28, 19), les règles sont présentées de façon précise, claire et abordable (les notes de bas de page n'ont pas été traduites, mais sont signalées dans la traduction pour ceux qui désirent étudier le sujet plus profondément).

Pour ce guide de Tishrei, nous avons complété des sujets manquant dans l'édition précédente :

- les règles des *séli'hot*,
- les règles de Yom Kippour relatives aux malades, à l'accouchée, aux femmes enceintes ou allaitant,
- les règles du séjour dans la *souca*,
- les règles de la construction de la *souca*,
- les règles des 4 espèces, illustrées avec des photos facilitant l'apprentissage.

Par manque de temps, nous n'avons pas pu traiter les règles : de la prise du *loulav* et de la manière de lier des 3 espèces, de *Shemini 'Atserète* et *Sim'hat Torah*, *'Hol Hamo'ède*, et d'autres. Si D.ieu veut, nous les complèterons par la suite.

Nos remerciements vont au Rav Yé'hriel Mikhel Shtern, qui nous a





donné l'autorisation de copier des photos de son livre *Kasheroute Arba'ate Haminim*, et au Rav Avraham 'Hayim Adès, qui nous a permis également de copier des photos de son livre *Arba'ate Haminim Laméhaderine*. Que le mérite du public les protège eux et leur descendance.

Critiques et corrections : une grande partie des lois présentées dans ce guide ont été portées à la connaissance de plusieurs Rabanim 'Habad, dont les remarques ont été incluses dans cet ouvrage. Des erreurs sont toujours possibles, certaines se sont peut-être immiscées dans notre propos, ainsi que des manques de précision. Nous demandons au public des lecteurs de nous livrer leurs remarques et éclaircissements, ou le manque de compréhension de certains passages, de façon à pouvoir améliorer les prochaines rééditions. Ces courriers sont à envoyer à louahvaadf@gmail.com

Que D.ieu fasse, qu'à l'aube de cette nouvelle année, 5781, dont le millésime en hébreu se termine par les lettres Phé et Aléph, formant le mot APH (colère) à l'envers, qui, comme le Rabbi l'expliqua (*Sefer Hassi'hot*, 5751, p. 214) : « les lettres du mot APH à l'envers indiquent la transformation d'une colère néfaste en PHA, acronyme de Phélaot Areénou (Michée 7, 15 ; des merveilles, Je te montrerai) », l'accent étant mis sur une révélation visible par nos yeux de chair, « Je te montrerai » avec des bienfaits clairs et dévoilés !

En souhaitant à tous d'être inscrits et scellés pour une

Shana Tova Oumétouka (bonne et douce année).

Rosh 'Hodesh Eloul 5780

Rav Nethanel Loeb





Note du traducteur

Je tiens à remercier à nouveau le Rav Haïm Attelan, pour la confiance qu'il m'a accordée en me chargeant de la traduction de ce guide. Je salue la rigueur et la patience du Rav Nethanel Loeb pour sa relecture minutieuse et ses remarques d'une grande finesse. Mais surtout pour l'œuvre admirable qu'il nous offre avec cet ouvrage où profondeur et clarté vont de pair.

La traduction de la halakha est une lourde responsabilité en plus d'être un exercice difficile. Des inexactitudes, des imprécisions, des sous-entendus erronés etc. ont pu se glisser dans cet ouvrage, malgré tous les efforts déployés pour les éviter. Toute correction ou suggestion des lecteurs sont les bienvenues, et nous les en remercions par avance. Elles permettront d'améliorer et d'enrichir les prochaines parutions.

Elles sont à adresser à louahvaadf@gmail.com.

Les numéros des notes apparaissant dans la traduction française font référence aux notes du texte en hébreu. Les abréviations suivantes ont été utilisées : R. pour Rav, G. R. pour Grand Rabbin, *Sh. A.* pour le *Shoul'hane Aroukh* de Rabbi Yossef Karo. Admor Hazaken, suivi d'une référence, désigne le *Shoul'hane Aroukh* de l'Admor Hazaken, Rabbi Shnéour Zalman de Lyadi.

Par manque de temps, certaines parties n'ont pu être traduites. Elles le seront si D.ieu veut à la prochaine édition.

Shana Tova Oumétouka (bonne et douce année).

Shimon Elbaze





TABLE DES MATIERES

Lois et coutumes du mois de Tishrei

VEILLE DE ROSH HASHANA

I. I SELI'HOT (PRIERES POUR LE PARDON)	23
1. Bénédiction du matin	
2. Horaire des <i>séli'hot</i>	
3. <i>Talith</i> pour l'officiant : Officiant célibataire	
4. <i>Ta'hanoun</i>	
5. Les treize <i>midot</i> (attributs de miséricorde) : <i>Séli'hot</i> sans <i>minyane</i> / Récitation avec <i>téamim</i> / (signes de cantilation) / Récitation en présence d'un <i>minyane</i> / Récitation tardive en présence d'un <i>minyane</i>	
6. Précisions sur le texte des <i>séli'hot</i> de la veille de Rosh Hashana	
7. Un endeuillé dans les sept premiers jours de deuil	
8. Récitation d'un <i>kadish</i> après les <i>séli'hot</i>	
9. <i>Ra'hamana de'anei</i>	
II. HATARATE NEDARIM (DELIER LES VŒUX)	26
1. <i>Seder hatarate nedarim</i> : Annulation des anciens vœux / Annulation des futurs vœux	
2. Raison d'être méticuleux à se délier de ses vœux	
3. Comment procéder ?	
4. Comprendre sa déclaration : Conseil utile	
5. Catégorie de vœux concernés : Anciens vœux / Futurs vœux / Exclusivement en cas de grande nécessité / Pratique pieuse	
6. Avant la prière ou en cas d'oubli	
7. Les femmes	
III. ECRITURE D'UN PANE (PIDYONE NEFESH)	30
8. Une coutume 'hassidique	
9. Indications sur l'écriture du <i>pane</i>	
IV. LOIS PARTICULIERES A LA VEILLE DE ROSH HASHANA	32
1. Visites aux tombes des <i>tsadikim</i> (justes)	
2. Sonnerie du <i>shofar</i>	





3. Préparation des plats
4. Quel fruit est considéré comme nouveau ?
5. Préparation physique
6. *Hidour* (embellissement) supplémentaire
7. Shalom bayite (paix du foyer)

V. PRIERE DE *MIN'HAH* 35

1. Tehilim (Psaumes)
2. Dernière prière de l'année

VI. ALLUMAGE DES NEROT (LUMIERES) 36

1. *Tsédaka* (charité)
2. Allumage avant bénédiction
3. Libellés des bénédictions
4. Erreur de bénédiction
5. *Shéhé'héyanou* à l'allumage ou au *kidoush*
1. *Horaire de l'allumage*

PREMIER SOIR DE ROSH HASHANA

I. COMPORTEMENT GENERAL A ROSH HASHANA 39

1. Ordre du jour – soumission à D.ieu
2. Etre assidu dans la récitation des Psaumes et éviter les paroles profanes
3. Eviter de fumer

II. PRIERE DE *ARVIT* 40

1. L'officiant
2. Avant la prière
3. Prier avec concentration
4. Modifications dans le texte de la
5. *Ledavid Mizmor* (Psaume 24) : Méditation durant *Ledavid Mizmor*
6. Vœux après l'office

III. REPAS DU PREMIER SOIR DE ROSH HASHANA 42

1. Bénédictions du *kidoush*
2. Bénédiction *shéhé'héyanou* du *kidoush*





3. **Trempage du pain de la bénédiction du *Motsi* dans le**
4. **La pomme avec le miel** : Le trempage / La grenade sur la table / Pensées pendant la bénédiction
5. **Récitation du *Yéhi Ratsone***
6. **La grenade**
7. **Goûter de la chair de tête**
8. **Repas de fête et *Birkat Hamazone***

PREMIER JOUR DE ROSH HASHANA

I. PRIERE DE *SHA'HARIT* 50

1. ***Mikvé* (bain rituel)**
2. **Manger avant les sonneries du Shofar** : Interdit d'après la halakha / Les bien-portants / Les malades / Les femmes
3. **Amener les enfants pour la prière et les sonneries du Shofar**
4. **Penser pendant *Adone Olam***
5. ***Nigoun Avinou Malkénou***
6. **Hamélekh**
7. ***Shir Hamaalote* (Psaume 130)**
8. ***Hazara* (répétition) de la Amida par l'officiant** : *Oukhtov le'hayim et ouvesefer 'hayim / Zokhrénou le'hayim et mi khamokha*
9. ***Avinou malkénou* (notre Père, notre Roi)**

II. LECTURE DE LA TORAH 54

1. **Ouverture de l'arche sainte**
2. ***Mi Shébérakh* (formule de bénédiction)**
3. **Air de la lecture**
4. **Personnes honorées**
5. **Hagbahah (levée du *Sefer Torah*)**

III. SONNERIES DU SHOFAR 55

1. **Préparation aux sonneries**
2. **Préparation particulière au sonneur de Shofar**
3. **Deuil**
4. **Récitation des versets avant les sonneries**
5. **Sonnerie du Shofar pour les femmes**
6. **Les sonneries** : 30 sonneries / D'un seul souffle / Respirer entre chaque sonnerie / Durée des sonneries / Conclusion / *Shévarim* (S)





/ *Térou'a*

7. **Indications pour le sonneur de Shofar** : Debout / A côté de la *Bima* (estrade) / *Yéhi Ratsone* / Bénédiction / Penser à acquitter l'assemblée / Couvrir le Shofar / Confession à voix basse / Le souffleur
8. **Indications pour le public qui écoute les sonneries** : Debout / *Yéhi Ratsone* / Amen et *baroukh* / *hou ouvaroukh shémo* / Penser à s'acquitter / Suivi des sonneries
9. **L'interdiction de parler**
10. **Après les sonneries**

IV. PRIERE DE *MOUSSAF* 63

1. **Avant la prière**
2. ***Téki'ot Dime'oumad***
3. **Indications pour certains passages de la 'Hazara** : *Ounetané tokef* / Crachat dans *Aleinou* / Support pour la prosternation / Agenouillement / Prosternation / Prosternation pour les femmes / Récitation de *Ata Horéta* dans *Aleinou*
4. ***Birkate cohanim* (bénédition des *Cohanim*)**
5. **Les 100 sonneries**
6. **30 sonneries à la fin de la prière**

V. REPAS DE YOM TOV 67

1. **Kidoush**
2. **Birkate Hamazone**
3. **Dormir pendant la journée**

VI. *TASHLIKH* 68

4. **La pratique**
5. **Explication de la coutume**
6. **Texte et pensées**
7. **Sans étendue d'eau**

VII. INTERDICTION DE PREPARER DU 1er AU 2ème JOUR 70

ABREGE DES LOIS RELATIVES AUX SONNERIES,
ET CAS PARTICULIERS RENCONTRES PENDANT LES





MIVTSA'IM

I. LA BENEDICTION	72
1. Qui récite la bénédiction ?	
2. Les femmes	
II. LES SONNERIES	73
1. Nombre de sonneries à priori	
2. Nombre de sonneries en cas de force majeure	
3. Pensées nécessaires	
4. Suivre les sonneries	
5. Changement de sonneur	
6. Un seul souffle	
7. Aspiration entre les sonneries	
8. Durée des sonneries	
9. Durée et façon de sonner les <i>Shévarim</i>	
10. Usage ' <i>Habad</i> pour les <i>Shévarim</i>	
11. Durée et façon de sonner la <i>Térou'a</i>	
III. HEURE LIMITE POUR LA MITSVA DU SHOFAR	77
IV. LIMITE SABBATIQUE	78
V. CAUSER UNE TRANSGRESSION	78

DEUXIEME SOIR DE ROSH HASHANA

I. ALLUMAGE DES <i>NEROT</i>	79
1. Horaire de l'allumage : Les autres jours de Yom Tov / Le deuxième soir de Rosh Hashana /	
2. Allumer d'une flamme existante	
3. Allumage et bénédiction	
4. Libellé des bénédictions	
5. <i>Shéhé'héyanou</i> et fruit nouveau : Introduction / Fruit nouveau et allumage	





II. REPAS DE LA FÊTE	82
1. Les vœux pour la nouvelle année	
2. Fruit nouveau au kidoush	
3. Consommation du fruit nouveau après le <i>Kidoush</i>	
4. Les signes	
5. <i>Hamotsi</i>	

III. JOURNEE DU DEUXIEME JOUR DE ROSH HASHANA	83
1. <i>Shéhé'héyanou</i> des sonneries avec un habit neuf	
2. Dormir	
3. A l'approche de la fin de Rosh Hashana : Etude de 'Hassidout / Repas et <i>farbrenquène</i> (réunion 'hassidique)	
4. <i>Hamélekh hamishpate</i>	
5. Les vœux	

VEILLE DE YOM KIPPOUR

I. KAPPAROT	86
1. Origine de la coutume des <i>kapparot</i>	
2. Raisons de la coutume : La <i>kappara</i> (ici, la volaille), comme bouc émissaire / Identification / La <i>Tsédaka</i> / Le coq / Un coq blanc	
3. Horaire des <i>kapparot</i>	
4. Que choisir pour les <i>kapparot</i> ? : L'idéal, un coq pour les hommes et une poule pour les femmes / Des poissons, à défaut de volailles / L'argent / Avec un <i>shalia'h</i> (délégué)	
5. Quantité	
6. Quantité pour une femme enceinte / Avant 40 jours de grossesse / Après 40 jours de grossesse / Gémellité / Le sexe du fœtus est connu /	
7. Texte des <i>kapparot</i>	
8. Textes pour les cas particuliers : Avec l'argent / Une femme récitera / Lecture pour une autre personne présente / Lecture pour une personne absente	
9. La <i>shé'hitah</i> (égorgement)	
10. La <i>mitsva</i> de recouvrir le sang : En pratique / Rachat des <i>kapparot</i>	

II. LOIS PARTICULIERES A LA VEILLE DE YOM KIPPOUR	94
1. <i>Mikvé</i>	





2.	Sha'harit : Psaume 100 / Psaumes 20 et 86 / <i>Ta'hanoun</i> / <i>Kériate shéma 'al hamitah</i>	
3.	Distribution du léka'h (gateau au miel) /	
4.	La mitsva de manger : Source et importance de la <i>mitsva</i> / Raison de la <i>mitsva</i> / Quantité / On raconte sur de grands maîtres d'Israël / Les femmes, et les malades qui ne jeûnent pas	
5.	Réconciliation :	
6.	Plats consommés	
7.	Vêtements de shabbat	
8.	Comprimés pour jeûner facilement	
9.	Ordre du jour	
III.	PREMIER REPAS	99
1.	Le pain dans le miel	
2.	Catégorie d'aliments : Volaille et poissons / Récit du <i>Midrash</i> / Ail et œufs / <i>Kreplakh</i>	
IV.	RITUEL DE MIN'HA	101
1.	Ordre des éléments du rituel	
2.	Malkout (petites tapes) : Raison / La ceinture / Administration des petites tapes	
3.	Mikvé : Impureté due à une pollution / Repentir	
4.	Charité	
5.	Min'ha	
6.	Confession : Introduction à la <i>mitsva</i> de la confession / Lois relatives à la confession / Où frappe-t-on ? / Confession à Min'ha	
V.	SÉOUDA HAMAFAKÉTE (DERNIER REPAS AVANT LE JEÛNE)	106
1.	Caractère du repas	
2.	Comportement pendant ce repas	
3.	Composition de ce repas	
4.	Fin du repas et consommation après	
5.	Mikvé après le repas	
VI.	PREPARATIFS AVANT L'ENTREE DE LA FETE	108
1.	Bénédictio des enfants	





2. **Un nère 'hayim et un nère néshama** : nère 'hayim / Extinction / Raison de l'allumage du nère'hayim / Nère néshama
3. **Nère pour la havdala**
4. **Allumage des nérot** : Les bénédictions / Sainteté du jour à l'allumage / Condition / Profiter des nérot
5. **Lumière dans la chambre à coucher**
6. **Nappe**
7. **Kitel**
8. **Talith**
9. **Confession avant le coucher du soleil**

SOIR DE YOM KIPPOUR

- | | | |
|-------------|---|------------|
| I. | KOL NIDREI | 114 |
| | <ol style="list-style-type: none"> 1. Sujet de Kol Nidrei 2. Horaires de Kol Nidrei 3. Préparation à Kol Nidrei 4. Déroulement de Kol Nidrei : Ouverture de l'Arche sainte et port du premier <i>Sefer Torah</i> / L'achat du port du premier <i>Sefer Torah</i> / Un Beth Din (tribunal) avec l'officiant / Récitation de versets et <i>Al da'ate hamakom</i> / Récitation de <i>Kol Nidrei</i> / <i>Sala'hti kidevareikha</i> 5. Bénédictio Shéhé'héyanou : Pourquoi maintenant ? / Annonce au public féminin / Qui récite <i>shéhé'héyanou</i> ? | |
| II. | PRIÈRE DE ARVIT | 119 |
| | <ol style="list-style-type: none"> 1. Baroukh Shem à voix haute 2. Psaumes après Arvit : Récitation des quatre premiers psaumes / Lecture des Psaumes / Psaumes avant de dormir 3. Vœux | |
| III. | Interdiction de manger à Yom Kippour et permission en cas de danger | 121 |
| | <ol style="list-style-type: none"> 1. Quantité interdite 2. Obligation de manger en cas de danger 3. A-t-on le droit d'être rigoureux et de jeûner malgré tout ? 4. Veiller à respecter les quantités autorisées. | |
| IV. | FEMME ENCEINTE, ACCOUCHEE, ALLAITANT, MALADE ET | |





JEÛNE DE KIPPOUR	124
1. Femme enceinte	
2. Femme qui allaite	
3. Une accouchée	
4. Un malade	
5. Quel malade ?	
6. Dispense de jeûne après consultation rabbinique pour certaines maladies	
7. Sincérité des médecins	
8. Prise de médicaments Yom Kippour	
9. Manger moins de la quantité interdite à plusieurs reprises.	
V. JEÛNE POUR LES MINEURS ET NOURRITURE	136
1. Jeûne pour les mineurs	
2. Nourriture à Yom Kippour : <i>Kidoush</i> et <i>Léhèm mishné</i> / <i>Yaaléh véyavo</i> / Bénédiction <i>mé'eine shalosh</i> / Ablutions pour le repas	
VI. LOIS RELATIVES AUX ABLUTIONS A YOM KIPPOUR	138
1. Introduction à l'interdiction de se laver	
2. Lavage rituel des mains	
3. Ablutions des doigts jusqu'à la paume	
4. Lavages rituels de toute la main	
5. Lavage rituel des mains, à la sortie de Yom Kippour	

LE JOUR DE YOM KIPPOUR

I. QUELQUES LOIS NECESSAIRES DU LEVER A MOUSSAF	141
1. Lavage rituel des mains et rinçage de la bouche et du visage	
2. Bénédiction du matin	
3. Les 100 bénédictions	
4. Jeûner ou prier à la synagogue	
5. Lecture de la Torah	
6. <i>Yizkor</i> (évocation des disparus) : Raison / Sortie de la salle synagogale / Le nom de la mère / Evoquer le nom du Rabbi / Endeuillé / Saisir les montants du Sefer Torah / <i>Av hara'hamim</i>	
II. PRIERE DE MOUSSAF	144





1. <i>Ounetanéh tokef</i>	
2. Ablutions des <i>Cohanim</i>	
3. <i>Birkate Cohanim</i>	
4. Prostration	
5. Psaumes	
6. Pause	
III. PRIERE DE MIN'HA	145
1. Bénédiction sur le <i>talith</i>	
2. Lecture de la Torah	
3. <i>Maftir Yonah</i>	
4. Treize <i>midot</i> dans la répétition de la <i>Amida</i>	
IV. PRIERE DE NE'ILA	146
1. Concentration dans la prière	
2. Modifications et remarques dans le texte de la prière de <i>Né'ila</i> : <i>Lé'eila oulé'eila</i> et <i>'hoteménou / Hayom yifenéh / Treize midot</i>	
3. Bénédiction des <i>Cohanim</i>	
4. Sonnerie du Shofar	
V. SORTIE DE YOM KIPPOUR	148
1. <i>Arvit</i> avec le <i>kitel</i> , le <i>talith</i> et un chapeau	
2. Erreur dans la prière	
3. Vœux	
4. <i>Havdalah</i> : Lavage rituel des mains / Avec <i>kitel</i> et <i>talith</i> / Déroutement de la <i>Havdalah</i> / Bénédiction sur la flamme / <i>Havdalah</i> pour les femmes	
5. <i>Kidoush lévanah (sanctification de la lune)</i> : Horaires / Raison / Avec <i>kitel</i> et <i>talith</i> / Rinçage du visage, grignotage et changement de chaussures	
6. Un bon repas	
7. S'occuper de la <i>Soucah</i>	
8. Le repentir après Yom Kippour	

Construction de la *Souca*

I. MITSVA DE LA FABRICATION DE LA SOUCA	156
1. Une <i>souca</i> pour chacun	



2. *Mitsva* de construire soi-même
3. Bénédiction sur la construction
4. Quand construire ?

II. RÈGLES RELATIVES À LA FABRICATION DE LA *SOUCA* 158

1. Toit (*sekhakh*) d'une *souca* posé pour un autre but (entrepôt, pluie, vis-à-vis) que l'ombre
2. Kashèrisation d'une *souca* construite pour un autre but
3. Vieille *souca* – introduction
4. Une vieille *souca* : toit posé sans penser à la fête ou à l'ombrage
5. *Souca* construite l'année précédente pour la fête
6. Pose du toit après la construction des murs
7. Exemples concrets de pose du toit après les murs
8. Pose du *sekhakh* par un enfant mineur (non *bar mitsva*), une femme ou un non-Juif.

III. EMBLACEMENT DE LA *SOUCA* 167

1. A ciel ouvert
2. *Souca* sous un arbre
3. *Souca* au-dessous de fils électriques ou de cordes à linge
4. Mauvaises odeurs, mouches, moustiques
5. *Souca* inexploitable pour dormir – *souca* d'un restaurant
6. Emplacement de la *souca* détourné
7. *Souca* sur la voie publique.

REGLES DU SÉJOUR DANS LA *SOUCA*

I. DISPOSITION D'ESPRIT ET PRATIQUE DE LA *MITOVA* 181

1. Disposition d'esprit (*kavana*)
2. Pratique de la *mitsva*
3. La coutume dans la pratique, pour manger et boire
4. La coutume dans la pratique, en cas de pluie
5. Dormir dans la *souca*, la coutume générale
6. Dormir dans la *souca*, la coutume '*habad*.

II. LA BÉNÉDICTION *LEISHEV BASSOUCA* 185





1. Sur quels aliments réciter *leishev bassouca* ?
2. Moment de la bénédiction
3. Bénédiction au retour dans la *souca*
4. La *souca* d'un ami.

III. MITSVA DE CONSOMMER UN *KAZAYITE* DE PAIN LE SOIR DU 15 TISHREI 192

1. Obligation de manger un *kazayite* de de pain
2. Avec appétit, la nuit, avant '*hatsot*
3. Durée et pensée pour la consommation du *kazayite*.

REGLES DES QUATRE ESPECES

I. CARACTERISTIQUES D'INAPTITUDE LE PREMIER JOUR ET LES AUTRES JOURS 195

II. RÈGLES DU *ETROG* 198

1. *Etrog* greffé
2. *Etrog* de Calabre
3. La couleur de l'*étrog*
4. Le *pitam* ou la queue est tombée
5. Points sur l'*étrog*
6. *Bletlekh* sur l'*étrog*
7. *Etrog* pelé
8. La forme du *étrog*.

III. RÈGLES DU *LOULAV* 213

1. Longueur du *loulav*
2. Feuilles non séparé
3. *Tiyomète* fendue (feuille centrale)
4. Pellicule rouge-marron enveloppante (*koré*)
5. *Loulav* sec
6. Sommet coupé
7. *Loulav* tordu
8. Feuilles recourbées (*kneipil*)
9. Les exigences du Rabbi Yossef Yits'hak





Les jours de *séli'hot*

1. Début de la récitation des *séli'hot* : on a l'habitude de commencer les *séli'hot* le samedi soir précédant Rosh Hashana, de façon à avoir au moins 4 jours de *séli'hot*, à l'instar des 4 jours d'examens validant l'absence de défauts physiques des animaux destinés aux sacrifices (cette année 5780, le démarrage aura lieu la nuit du 24 Eloul). En effet, on doit faire de nous-mêmes l'objet d'un sacrifice en ce début d'année comme il est dit : « vous ferez un holocauste » (Nombres 29, 2) qui se distingue de l'expression « vous apporterez un holocauste » commune aux autres sacrifices. Les rabbins ont donc fixé 4 jours pour détecter nos défauts afin de les réparer et opérer un retour vers D.ieu (Rama, 581, §1, *Elijah Rabba, Mishna Béroura*).

2. Shabbat *séli'hot*¹, shabbat *mévarekhim* (bénédictio du mois) :

- **Tehilim et réunion hassidique** : on a l'habitude de réciter, avant la prière du matin, la totalité du livre des Psaumes comme à tout shabbat précédant un nouveau mois (*Hayom Yom*, 25 Eloul, *Sefer Haminhaguim 'Habad*, p. 30²).

Les endeuillés ou les personnes célébrant un anniversaire de décès diront un *kadish* après chacun des 5 livres des Psaumes. En leur absence, un seul *kadish* clôturera la lecture de l'ensemble des Psaumes.

Toute personne n'ayant pu terminer la lecture des Psaumes avant la prière, pourra la compléter dans la journée et d'après certains le shabbat suivant (*Shoulhane Menahem*, Vol. 2, p. 192³, Rav Z. Sh. Dvorkine dans *Kovets Razash*, p. 30⁴)





Une réunion hassidique (*farbrenghen*) sera organisée ce shabbat comme pour tout shabbat précédant un nouveau mois (*Hayom Yom*, 25 Eloul).

- **Bénédictio du mois** : ce shabbat nous ne procédons pas à la bénédiction du nouveau mois de façon à perturber le Satan qui ne saura pas qu'il s'agit du dernier shabbat de l'année, et que Rosh Hashana approche⁵. Cette bénédiction sera assurée par D.ieu lui-même⁶ (*Matéh Efrayim*, 581, §47, *Shaarei Efrayim*, 10 §35, *Darkei Moshé, Lévoush*, 421, *Maguen Avraham*, 417, *Sefer Haminhaguim 'Habad*, ibid., voir *infra*, chapitre : Rosh Hashana, note 35, l'explication du Rabbi concernant la perturbation du Satan).
- **Av Hara'hamim** : on lit *Av Hara'hamim* et *Tsidkatekha* (*Matéh Efrayim*, 581, §47, *Shaarei Efrayim*, 10, §35, pour masquer le caractère *mévarekhim* de ce shabbat. *Torat Menahem* 5750, Vol. 4, p. 299. Autrement dit, nous récitons les Psaumes, et organisons une réunion hassidique comme tout shabbat *mévarekhim*, mais pour autant, nous ne bénissons pas le nouveau mois et lisons *Av Hara'hamim*, comme un shabbat ordinaire, *Shoulhane Menahem*, Vol. 3, p. 76).

3. A l'issue du shabbat *séli'hot* :

- **Vihî Noam** : cette année (5780) nous récitons *Vihî Noam* et *Véatah Kadosh* à la sortie de shabbat car Roch Hachana a lieu le shabbat suivant et non un jour de semaine (Admor Hazaken, 295, §3)⁷.
- **Horaire** : on a l'habitude d'organiser une réunion hassidique avant la lecture des *séli'hot*⁸ qui débute peu après le *'hatsot* nocturne (milieu de la nuit, car d'une part on ne récite pas les *séli'hot* et les 13 *midot* avant *'hatsot*, *Maguen Avraham*, 565, §5, et d'autre part, on doit lire le texte : « en sortant du repos sabbatique » assez proche de la sortie de shabbat).



- **Talith** : l'officiant des *séli'hot*, même célibataire, doit s'envelopper d'un grand *Talith*, mais sans réciter de bénédiction (voir *infra* le chapitre Veille de Rosh Hashana, notes 4 et 7. Admor Hazaken, 18, §7 : « celui qui s'enveloppe d'un Talith avant l'aube, par exemple les jours de *séli'hot*, ne récitera pas de bénédiction »).

4. Autres jours de *séli'hot* : seules les *séli'hot* du premier jour ont lieu au milieu de la nuit, les autres jours, par contre, elles sont récitées à l'aube. Dans la pratique, on se lève seulement plus tôt que d'habitude pour les lire avant la prière du matin.

On prendra soin de réciter les bénédictions du matin avant les *séli'hot*, tout au moins, les bénédictions de la Torah à cause des textes entrant dans la catégorie « étude de la Torah » (voir *infra*, chapitre : Veille de Rosh Hashana, note 3.).

Des compléments, concernant la récitation des *séli'hot*, sont donnés plus bas, dans le chapitre : Veille de Rosh Hashana – *séli'hot*.





Lois et coutumes du mois de Tishrei Veille de Rosh Hashana

SELI'HOT (PRIERES POUR LE PARDON)

1. Bénédiction du matin / 2. Horaire des *séli'hot* / 3. *Talith* pour l'officiant / 4. *Ta'hanoun* / 5. Les treize *midot* (attributs de miséricorde) / 6. Précisions sur le texte des *séli'hot* de la veille de Rosh Hashana / 7. Un *endeuillé* dans les sept premiers jours de deuil / 8. Récitation d'un *kadish* après les *séli'hot* / 9. *Ra'hamana de'anei*.

1. Bénédiction du matin : on fera attention à réciter les bénédiction du matin¹ ou au moins celle de l'étude de la Torah avant la lecture des *séli'hot* car elles contiennent de nombreux versets (Admor Hazaken 46 §8 et 47 §1 : l'omission de la bénédiction de la Torah a causé la ruine de la terre d'Israël. Ce manquement témoignant du peu d'importance donné à la Torah aux yeux de ceux qui s'adonnaient à son étude)².

2. Horaire des *séli'hot* : en pratique, on se lève plus tôt qu'à l'accoutumée et on récite les *séli'hot* avant la prière³.

3. *Talith* pour l'officiant⁴ : l'officiant pour les *séli'hot* doit revêtir un *Talith gadol*⁵ et réciter la bénédiction s'il prie *sha'harit* avec ce *Talith gadol* immédiatement après les *séli'hot*⁶.

Officiant célibataire : il ressort de plusieurs lettres du Rabbi qu'un célibataire revêtira également un *Talith gadol* s'il est officiant⁷ (Admor Hazaken et *Iguerot Kodesh*).

4. *Ta'hanoun* : on récite le *ta'hanoun* [*vayomère David el Gad* etc.]



lors des *séli'hot* même s'il fait jour, mais pas à l'office de *sha'harit* ni le reste de la journée (*Sh. A.* 581 §3 ; car ce *Ta'hanoun* fait partie intégrante des *séli'hot* qui se terminaient à l'origine avant l'aube, et les rabbins n'ont pas voulu faire de différence en cas de dépassement de cet horaire ; par contre, le restant de la journée, comme pour toute veille de fête, il ne sera pas récité (*Tour, Levoush et Mishnah Berourah*⁸)).

5. Les treize *midot* (attributs de miséricorde) : la récitation des treize *midot* ne se fait qu'en présence de dix hommes majeurs (*minyane*) qui les déclameront ensemble⁹ (*Sh. A.* 565,5 : car les treize *midot* sont *davar shebikedousha* (propos sacrés) comme le *kadish*, le *barekhou* etc. qui nécessitent la présence de dix personnes).

Quelques cas particuliers :

- **Séli'hot sans *minyane* :** on ne lit pas les treize *midot* (*Sh. A.*). On saute le paragraphe *vayaavor [...] vénaké* (Rama, *Bayit 'Hadash*). Certains¹⁰ sont d'avis de ne pas lire non plus le paragraphe *zekhor lanou berite shelosh esré* (*Tourei Zahav*, car sans *minyane* on ne doit même pas faire allusion aux treize *midot*).
- **Récitation avec *téamim* (signes de cantilation) :** sans *minyane*, il semble qu'on ne lira pas non plus les versets des treize *midot* avec les *téamim*¹¹ (*Kaf Ha'hayim* et d'autres dictionnaires conformément à la Kabbale) même si certains l'autorisent, l'assimilant alors à la récitation de versets bibliques et non à des supplications.
- **Récitation en présence d'un *minyane* :** si on est décalé par rapport au *minyane*, on s'interrompra pour se joindre à la récitation des treize *midot* de l'assemblée¹² (*Iguerot Moshé*, selon la coutume répandue, et, du fait du statut de *davar shébikedousha* des treize *midot* nécessitant comme le *kadish* et le *barekhou* un arrêt pour participer à la réponse du *minyane*).





- **Récitation tardive en présence d'un *minyane*** : tant que l'assemblée n'a pas prononcé le mot *vénaké* achevant les treize *midot*, on peut encore commencer le paragraphe *vayaavor* [...] *vénaké* et être considéré comme l'ayant dit avec le *minyane* (*Ben Ish 'Hai, Parasha Ki Tissa*, et *Torah Lishma* 95 du même auteur).

6. Précisions sur le texte des *séli'hot* de la veille de Rosh Hashana :

- Le paragraphe *al tavo bémishpate 'imanou* est récité verset par verset par l'officiant puis l'assemblée. Toutefois pour une raison quelconque, les deux premiers versets *al tavo bémishpate* et *vehou yishpote* sont récités ensemble comme s'ils constituaient un seul et même verset (*Halakhot Ouminhaguei 'Habad* de R. Yossef Guinzbourg).
- Celui qui récite les *séli'hot* sans *minyane* doit sauter les passages en araméen : *ma'hei oumassei, marane devishmaya* etc.¹³ (*Loua'h Kollel 'Habad* s'appuyant sur Admor Hazaken 101 §5 conseillant d'éviter l'araméen pour celui qui prie sans *minyane*, car seul, il a nécessairement recours aux anges pour transmettre sa prière et cette langue leur est inconnue ; position identique pour le *Matéh Efrayim* se basant sur le *Shenei Lou'hot Habérith*).
- En récitant le verset : *vayikra béshem Ado-naï* (Exode 34,5) on doit regrouper *vayikra* et *béshem*¹⁴, comme l'indiquent les *téamim* (signes de cantilation) suggérant le sens suivant : « Il (Ado-naï) proclama le nom » (*Maguen Avraham* 565 §5 d'après *Aboudraham* ; *Shaarei Efrayim* ; *Mishnah Berourahh* 581 §4), et non pas regrouper *béshem* et *Ado-naï* comme le propose le *Targoum Onqelos* car le sens de la phrase serait alors : « il (Moïse) appela le nom de l'Éternel. »

7. Un endeuillé dans les sept premiers jours de deuil : en dépit du fait qu'un endeuillé ne doit pas, à priori, sortir de sa maison les sept premiers jours de deuil même pour la prière ou les *séli'hot*, il



pourra cependant aller à la synagogue la veille de Rosh Hashana du fait de l'importance des longues *séli'hot* de ce jour (*Loua'h Kollel 'Habad* s'appuyant sur Rama 581 §22 suivant l'explication du *Ma'hatsit Hashékel*). Ensuite, il sera autorisé à rester prier *Sha'harit* avec l'assemblée (*Matéh Efrayim* 581 §22).

Toutefois, il est préférable, si possible, de réunir un *minyane* dans la maison de l'endeuillé pour procéder aux *séli'hot* et à *Sha'harit* (*Matéh Efrayim*).

8. Récitation d'un kadish après les séli'hot : on récite le *kadish titkabel* à la fin des *séli'hot* même si on prie *sha'harit* immédiatement après les *séli'hot* (Indication du Rabbi dans *Likoutei téamim* sur les *séli'hot*, car toute prière doit être suivie d'un *kadish titkabel* sollicitant son acceptation, comme on le voit shabbat et Yom Kippour, où plusieurs prières se succèdent, un *kadish titkabel* suit chacune d'elles).

9. Ra'hamana de'anei : il est d'usage chez les 'hassidim 'Habad, d'entonner à la fin des *séli'hot*, le chant 'hassidique *Ra'hamana dé'anei* enseigné par le Rabbi. Cette coutume était pratiquée dans la synagogue du Rabbi qui encourageait vivement ce chant.

II HATARATE NEDARIM (DELIER LES VŒUX)

1. *Seder hatarate nédarim* / 2. Raison d'être méticuleux à se délier de ses vœux / 3. Comment procéder ? / 4. Comprendre sa déclaration / 5. Catégorie de vœux concernés / 6. Avant la prière ou en cas d'oubli / 7. Les femmes.

1. Seder hatarate nédarim : le texte intitulé *seder hatarate nédarim*, lu la veille de Rosh Hashana, est composé de deux parties :

- **Annulation des anciens vœux :** procédure appelée *hatarate nédarim* visant à annuler les engagements pris sous forme de vœux pendant l'année écoulée.





- **Annulation des futurs vœux** : procédure appelée *messirate moda'a* consistant à déclarer l'annulation anticipée des vœux susceptibles d'être prononcés l'année à venir.

2. Raison d'être méticuleux à se délier de ses vœux : on prend soin de se défaire de ses anciens vœux car l'inexécution d'un vœu est un acte grave, sévèrement puni par D.ieu d'après le Talmud (*Shabbat* 32b) et nous souhaitons ne pas y être exposés ('*Hayei Adam*).

Rabbi Shabtaï Cohen (1622-1663, Vilna et Moravie) trouve une allusion à la période propice à cette *mitsva* dans le texte biblique présentant les lois concernant les vœux (Nombres 30,3) : « il ne profanera pas sa parole comme... », en hébreu : « *loe ya'hel devaro kekhol* » où l'on retrouve *eloul*, mois précédant Rosh Hashana, dans les lettres finales des mots (*Shakh al Hatorah* sur *Matot* rapporté par le *Birkei Yossef*, *Shaarei Teshouva*, *Kitsour Sh. A.* et *Kaf Ha'hayim*).

On veille de même à annuler par avance de futurs vœux conformément au Talmud (*Nédarim* 23a) affirmant : « celui qui désire que ses vœux de l'année prochaine ne soient pas validés se lèvera à Rosh Hashana et déclarera : tous les vœux que je prononcerai l'année à venir sont nuls dès à présent » (*Shenei Lou'hot Habérith Yoma* rapporté par le *Shaarei Teshouva* 581).

L'Admor Hazaken justifie encore cet usage dans son *Shoulhane Aroukh* (619 §3) par la négligence vis-à-vis des vœux et le risque important de transgresser l'interdit de profaner sa parole¹⁵.

3. Comment procéder ? Après l'office du matin, et à priori avant le milieu de la journée¹⁶ ('*hatsot*), on récite le *sefer hatarate nédarim*, de préférence devant dix personnes, appelées juges pour la circonstance, même si trois suffisent d'après la halakha (*Sidour* de l'Admor Hazaken)¹⁷.



Les juges sont assis et le requérant debout¹⁸. Le Rabbi était revêtu de son *talith* et de ses *téfilin* de Rashi pour cette cérémonie.

Chacun lit le texte séparément devant les juges, mais en cas de nécessité on pourra procéder en groupe (*Matéh Efrayim*)¹⁹.

A priori, les juges doivent écouter attentivement les propos du requérant, mais à posteriori même une écoute partielle suffira pour le délier de ses vœux dans la mesure où les juges savent qu'il vient dans cette intention (R. Nebentsal)²⁰.

4. Comprendre sa déclaration : la compréhension des termes du *seder hatarate nédarim* par le requérant est nécessaire, au besoin il prononcera le texte dans une autre langue, même inconnue des juges²¹. Toutefois, même si on n'en comprend pas chaque mot, le texte pourra quand même être lu en hébreu à condition d'en saisir le sens général, qui est de regretter les vœux et serments que l'on s'est imposé et dont on peut être délié (*Hayei Adam, Elef Hamaguène, Kaf Ha'hayim* d'après R. Shlomo Klouger)²².

Conseil utile : le Rabbin, le shalia'h ou le responsable communautaire devra expliquer brièvement au public l'objet du *seder hatarate nédarim* avant de commencer.

5. Catégorie de vœux concernés :

- **Anciens vœux :** il est nécessaire de décrire un vœu en détail pour en être délié, or aucune précision n'est donnée sur les vœux du *seder hatarate nédarim*, on requiert seulement d'une manière générale l'annulation de l'ensemble de nos anciens vœux.

En conséquence, seuls les anciens vœux dont nous avons oublié l'objet sont défaits par cette cérémonie. Tout vœu connu doit être exprimé en détails, et subir la procédure classique pour en être délié (*Dérékh Ha'hayim, Elef Hamaguène* et *Avnei Nézer*).

Certains décisionnaires considèrent malgré tout que le *seder*





hatarate nédarim de la veille de Rosh Hashana s'applique également aux vœux connus et que l'énoncé de leurs détails n'est pas indispensable (R. Shlomo Klouger, Maharal Tsints, *Eshel Avraham* de Boutshatsh, et G. R. Sh. Z. Oyerbach s'appuyant sur le Rosh)²³.

- **Futurs vœux** : la *messirate modaa* annulant préventivement les futurs vœux n'agira qu'à condition de l'avoir oubliée au moment du vœu, mais tout engagement prononcé en ayant souvenir de la *messirate modaa* annule de facto cette dernière et le vœu reste valide (*Sh. A. Yoré Déa* 211 §2)²⁴.
- **Exclusivement en cas de grande nécessité** : il est important de préciser que même lorsqu'elle est efficace (en cas d'oubli de sa déclaration), la *messirate modaa* a pour objectif essentiel d'annuler un vœu pour éviter d'être puni pour sa transgression involontaire déjà effectuée (Maharit 1, 53).

En dehors du cas précédent, représentant une absolue nécessité, on ne comptera pas sur la *messirate modaa*. Le vœu prononcé sera considéré comme valide et devra être respecté, seule une *hatarate nédarim* classique en bonne et due forme pourra nous en délier correctement (Rama 211 §1)²⁵.

- **Pratique pieuse** : tout bon comportement répété sans s'être engagé en termes de vœu ni avoir dit *béli néder*, ainsi que tout engagement à accomplir une *mitsva*, comme étudier un traité du Talmud par exemple, sont annulés par la *messirate modaa* où ils sont mentionnés explicitement.

Toutefois, on a malgré tout, l'habitude de faire attention à dire *béli néder* dans les cas précédents, et de procéder à une *hatarate nédarim* en bonne et due forme pour s'en délier si on n'a pas dit *béli néder*²⁶.

6. Avant la prière ou en cas d'oubli : il est possible, si nécessaire, de procéder au *seder hatarate nédarim* avant de prier *sha'harit*



(Responsa *Rivevot Efrayim* Vol. 8 , 533). En cas d'oubli, on pourra le faire jusqu'à la veille de Yom Kippour (*Shenei Lou'hot Haberit, Matéh Efrayim*).

7. Les femmes : aucune habitude n'a été prise par les femmes concernant l'annulation des vœux, ni même de déléguer cette activité à leur époux. En fait, elles s'appuient sur la récitation du *kol nidrei* du soir de Yom Kippour pour s'acquitter de ce devoir (G. R. Oyerbach, G. R. Wozner et d'autres décisionnaires)²⁷.

Elles devront donc prendre soin le soir de Yom Kippour de réciter à voix un peu haute²⁸ le texte du *kol nidrei* et veiller à ne pas seulement écouter l'officiant.

Au cas où une femme ne sera pas présente à la synagogue pour *kol nidrei*, il est souhaitable qu'elle proclame une *messirate modaa* à la maison en déclarant qu'elle annule ses futurs vœux dès à présent, car du point de vue de la stricte halakha ceci peut être fait même en étant seul²⁹.

III ECRITURE D'UN PANE (PIDYONE NEFESH)

1. Une coutume 'hassidique / 2. Indications sur l'écriture du *pane*.

1. Une coutume 'hassidique consiste à écrire puis à adresser à son Rabbi une lettre appelée *pidyone nefesh* (littéralement : rachat ou libération de l'âme), en abrégé *pane*, pour soi et ses proches (*Sefer Haminhagim 'Habad* s'appuyant sur l'usage des 'hassidim)³⁰.

2. Indications sur l'écriture du *pane* :

- Après s'être immergé dans un *mikvé* (bain rituel), on se lave les mains avec un récipient, si on est marié on attache son *gartel* (ceinture utilisée pour la prière et d'autres solennités), et on fait un don de charité³¹.





- On utilise une page blanche, sans carreaux ni lignes, on écrit en en-tête le mot *pane* en hébreu sans le faire précéder de l'habituel *bh* abrégé de *baroukh hashem*.

Le *pane* dans sa version hébraïque commence par la formule suivante traduite ici en français :

– « de grâce, réveiller une grande miséricorde sur moi, untel fils d'untelle ou untelle fille d'untelle » ;

– ou pour un groupe dont on fait partie : « de grâce... miséricorde sur nous » suivi de la liste des noms des personnes sur le modèle précédent ;

– ou seulement pour d'autres personnes : « de grâce... miséricorde pour » suivi de la liste des noms des personnes sur le modèle précédent.

On poursuit avec des requêtes de bénédictions matérielles et spirituelles³².

- On ne mentionnera pas ses propres défauts sous forme d'affirmations (j'ai tel ou tel tort) mais on pourra demander d'être guidé et aidé dans la réparation de telle ou telle imperfection. De même, on n'exprimera pas être prêt à subir des souffrances. Enfin, aucun propos négatif sur autrui ne sera de mise dans ce document³³.
- Après avoir rédigé le *pane*, on le lira en imaginant se tenir devant le Rabbi³⁴.
- Cette lecture terminée, on glissera le *pane* dans un des livres du Rabbi, et si possible, on enverra le *pane* le jour même pour qu'il soit lu sur le Ohel du Rabbi³⁵. Fax : 001-718-7234444. E-mail : ohel@ohelchabad.org.





IV LOIS PARTICULIERES A LA VEILLE DE ROSH HASHANA

1. Visites aux tombes des *tsadikim* (justes) / 2. Sonnerie du *shofar* / 3. Préparation des plats / 4. Quel fruit est considéré comme nouveau ? / 5. Préparation physique / 6. *Hidour* (embellissement) supplémentaire / 7. Shalom bayite (paix du foyer).

1. Visites aux tombes des *tsadikim* (justes) : on a l'habitude la veille de Rosh Hashana, de rendre visite aux tombes des *tsadikim*, d'y prier et d'y faire des dons aux pauvres (Rama 581 §4). Ceux qui en sont proches, se rendent au **Ohel** (*Sefer Haminhaguim 'Habad* p. 55 rapportant l'usage des 'hassidim).

2. Sonnerie du *shofar* : on ne sonne pas du *shofar* la veille de Rosh Hashana (Rama 581 §3) de façon à faire une coupure entre les sonneries facultatives du mois d'Eloul et celles de Rosh Hashana qui sont obligatoires (Levoush 581 §1) ou encore pour troubler le Satan (ange accusateur) et lui faire penser que Rosh Hashana a déjà eu lieu (*Minhaguim* de R. Yitshak Eizik de Tirna et Maharil, 14^{ème} siècle).

Certains permettent néanmoins de s'entraîner à sonner pour le lendemain dans une salle fermée (*Eliyah Rabba* citant le *Sefer Amarkal*, rapporté par le *Péri Mégadim*, le *Mishnah Berourah* et le *Divrei Né'hémia*)³⁶.

3. Préparation des plats :

- Ne pas oublier de préparer : pomme, miel, grenade, tête de bélier (ou de poisson etc.) pour le premier soir de fête et un fruit nouveau pour le deuxième soir.
- Cuisiner des plats sucrés et gras (Rama 583 §2) mais non acides





ou amers (à Rosh Hashana les signes sont importants, nous consommons des mets sucrés pour amener une année douce, Rav Hay Gaon en déduit qu'à l'inverse on se privera de tout aliment acide (*Maguen Avraham* et Admor Hazaken 583) ou amer (*Matéh Efrayim* et *Aroukh Hashoul'hane*)).

Pendant, ceci ne concerne que la cuisson avec du vinaigre etc. car elle transforme le goût des aliments en les rendant acides ou amers, ou celle d'aliments naturellement aigres comme le citron ('Hida), mais un simple assaisonnement avec du citron ou du vinaigre sera autorisé (*Aroukh Hashoul'hane*).

De même, la consommation de produits pimentés ou au goût relevé ne posent pas de problème sauf pour les rares familles ayant pour tradition de s'en abstenir (*Lékète Yoshère* citant son maître le *Téroumate Hadéshène* au 15^e siècle)³⁷.

- Ne pas consommer de noix ou de noisettes à Rosh Hashana car la valeur numérique du mot noix en hébreu est égale à celle du mot faute et de plus, ces fruits secs provoquent des toussotements gênant la prière (Rama, *Maguen Avraham* et Admor Hazaken 583). Pour cette dernière raison, certains s'abstiennent également d'avaler des amandes, des cacahuettes etc. (*Mekor Hayim* de R. Yahir Bakrakh, 17^e siècle en Allemagne).

Toutefois, on pourra utiliser des noix et des amandes en poudre pour la préparation de gâteaux ou d'autres plats (le *Béer Moshé* Vol.3, 97 permet seulement la poudre d'amande, mais celle de noix est aussi autorisée par l'Admor hazaken qui ne cite que le problème des toussotements³⁸, inexistant dans ce cas).

4. Quel fruit est considéré comme nouveau ?

On ne récite la bénédiction *shéhé'héyanou* sur un fruit nouveau qu'aux conditions suivantes : on ne l'a pas mangé pendant l'année en cours, il n'est pas disponible toute l'année à un prix raisonnable en étant de bonne qualité.



En France, il y a grâce à D.ieu , sur les étals, une multitude de fruits toute l'année, on doit donc, avant de choisir un fruit nouveau pour Rosh Hashana, bien vérifier s'il remplit les conditions nécessaires pour effectuer la bénédiction *shéhé'héyanou*.

Avant de se prononcer, on doit toujours examiner la réalité sur le terrain car l'approvisionnement des magasins varie. Néanmoins, on peut citer quelques exemples : la pastèque, le melon, la pêche sont des fruits introuvables en hiver à un prix raisonnable, on pourra donc réciter *shéhé'héyanou* dessus, mais en général on les a déjà goûtés avant Rosh Hashana ce qui les exclut.

La datte fraîche jaune, en revanche, n'est pas fréquente à un prix et une qualité corrects, et a rarement été consommée précédemment, on pourra donc l'utiliser comme fruit nouveau le deuxième soir de Rosh Hashana (cependant, certains avis récusent les dattes³⁹).

Pour les mêmes raisons, on pourra utiliser la figue de Barbarie et le jujube⁴⁰.

Enfin, ne pas oublier que la grenade doit être consommée le premier soir de Rosh Hashana et ne convient donc pas comme fruit nouveau pour le deuxième soir.

5. Préparation physique : on se coupe les cheveux et les ongles, on se lave. Les hommes se trempent au *mikvé* (bain rituel) en l'honneur de Rosh Hashana.

A l'approche de l'entrée de la fête, on met de beaux habits pour montrer notre confiance en D.ieu qui fera un miracle, nous jugera avec bienveillance et nous inscrira pour une vie heureuse⁴¹.

6. Hidour (embellissement) supplémentaire : le Rabbi Shalom DovBer avait l'habitude de s'imposer un *hidour* supplémentaire avant chaque Rosh Hashana (*Sefer Haminhaguim 'Habad* p56). Le Rabbi Yossef Yits'hak (*Sefer Hamaamarim Kountressim*, Vol. 1,





p. 132) rapporte ceci comme un enseignement adressé à tout le monde : « chaque Rosh Hashana, tout le monde devra prendre sur soi : un *hidour* dans une mitsva positive, le respect d'une barrière sur un interdit, et une attention particulière à un comportement vertueux ».

Le Rabbi dans un discours public enseigne : « il est souhaitable que chacun et chacune prenne sur soi, sans formuler de vœu (*béli néder*), un *hidour* supplémentaire, et reçoive ainsi une bénédiction » (*Torat Menahem* 5743, Vol. 1, p. 34, et *Likoutei Si'hot*, Vol. 2, *Tétsé*, §4)⁴².

7. Shalom bayite (paix du foyer) : nos Rébbéim avaient l'habitude de s'entretenir un moment avec leur épouse, la Rebbétsen, à l'approche de l'entrée de la fête (*Si'ha* du 10 Shevat 5712). On peut en tirer un enseignement pour chacun, à savoir combien est important le *shalom bayite* (*Torat Menahem* 5748, deuxième jour de Rosh Hashana).

Une leçon supplémentaire : chacun d'entre nous possède les qualités de *mashpi'a* (influence, don) et de *mékabel* (réception, soumission), il est vrai que l'on doit s'auto-influencer et influencer autrui, mais ceci ne doit pas nous faire oublier de recevoir et d'être soumis à D.ieu.

On déduit également du comportement de nos Rébbéim, que l'on doit se dévouer à répandre les sources de la 'Hassidout et renforcer spirituellement les femmes et les jeunes filles d'Israël (*Torat Menahem*, Vol. 20, p. 270).

V PRIERE DE MIN'HAH

1. Tehilim (Psaumes) / 2. Dernière prière de l'année.

1. Tehilim (Psaumes) : le Rabbi Yossef Yits'hak écrit dans une lettre : « depuis une heure avant Min'hah la veille de Rosh Hashana jusqu'à



Arvit de la sortie de Rosh Hashana, chacun d'entre vous (étudiants de la Yeshiva ; et par extension la communauté dans sa totalité) récitera assidûment les Tehilim nuit et jour car pendant ces deux jours, on devra : éviter au maximum toute parole profane, diminuer son temps de sommeil, multiplier les prières et supplications de tout son cœur, et lire des psaumes chaque minute libre » (Recueil de lettres du Rabbi Yossef Yits'hak édité à la fin du Tehilim Ohel Yossef Yits'hak, rapporté dans *Sefer Haminhaguim 'Habad*, p. 56).

2. Dernière prière de l'année : le Min'ha de la veille de Rosh Hashana est à la fois l'ultime prière de l'année et l'introduction à celles de Rosh Hashana. Nos Rébbéim l'ont toujours récité très longuement⁴³, il est donc souhaitable que chacun s'en inspire et fasse de même⁴⁴. Rabbi Yossef Yits'hak a d'ailleurs rédigé un long exposé avec force détails sur les réflexions à avoir à ce moment (*Sefer Hamaamarim* 5703, p. 41-42)⁴⁵.

VI ALLUMAGE DES NEROT (LUMIERES)⁴⁶

1. Tsédaka (charité) / 2. Allumage avant bénédiction / 3. Libellés des bénédictions / 4. Erreur de bénédiction / 5. Shéhé'héyanou à l'allumage ou au kidoush / 6. Horaire de l'allumage.

3. Tsédaka (charité) : donner la *tsédaka* avant d'allumer les *nérot* est une bonne coutume (*Shenei Lou'hot Haberit, Kitsour Sh. A. 75 §2, Ben Ish 'Hay Parashat Noa'h*, usage encouragé par le Rabbi à plusieurs reprises⁴⁷).

Le Rabbi a aussi recommandé à ceux qui versent un don journalier de le faire aussi, à l'avance, pour les deux jours de Rosh Hashana (*Likoutei Si'hot*, Vol. 28, p. 215 relatant une *si'ha* de la fête de Shavouot 5743).

4. Allumage avant bénédiction : comme pour les lumières du





Shabbat, on allume les *nérot* avant de réciter la bénédiction et on pose délicatement l'allumette pour qu'elle s'éteigne toute seule (car même si pour les mitsvot en général, la bénédiction précède la mitsva, ici, une fois la bénédiction récitée, le shabbat est reçu et l'allumage n'est plus autorisé ; mais cette raison est insuffisante pour Yom Tov où il nous est permis d'allumer à partir d'une flamme existante. En fait, les rabbins n'ont pas voulu faire de différence avec Shabbat pour une bénédiction du même ordre, *Admor Hazaken* 263 §8. On déposera l'allumette comme pour shabbat car il nous est aussi interdit d'éteindre le feu durant Yom Tov, *Sh. A*, 514 §5).

5. Libellés des bénédictions : l'usage 'habad est de réciter la bénédiction : « *baroukh ata...lehadlik nère shel Yom Hazikarone* » suivie de la bénédiction *shéhé'héyanou* (*Sefer Haminhaguim 'Habad* p56 , on reproduit ainsi la bénédiction du *kidoush* et de la *hafatara*)⁴⁸.

Une femme devant réciter la bénédiction *shéhé'héyanou* lors de l'allumage des *nérot* ne pourra pas poser comme condition avant d'allumer qu'elle ne reçoit pas encore Yom Tov (car la bénédiction *shéhé'héyanou* nous engage, au même titre que la prière de Arvit du premier soir de la fête, à recevoir Yom Tov, *Or'hot 'Hayim* 263 §6, *Kaf Ha'hayim* 514 §112, *Tsits Eliezer*, Vol. 10, 19 et d'autres décisionnaires).

6. Erreur de bénédiction : si on a prononcé *lehadlik nère shel Yom Tov* au lieu de *lehadlik nère shel Yom Hazikarone*, on sera quitte de son devoir et on ne recommencera pas la bénédiction (car on a, en fait, récité la bénédiction conforme à la halakha la plus répandue et donc valide à postériori)⁴⁹.

Enfin, si une femme ou une jeune fille a oublié la bénédiction *shéhé'héyanou* au moment de l'allumage, elle ne la rattrapera pas mais pensera à s'en acquitter avec la bénédiction *shéhé'héyanou* du *kidoush* (car d'après la stricte halakha, la place de la bénédiction



shéhé'héyanou est à la fin du *kidoush* et non au moment de l'allumage).

7. *Shéhé'héyanou* à l'allumage ou au *kidoush* : une femme ou un homme étant dans une situation où ils doivent accomplir eux-mêmes l'allumage et le *kidoush* ne feront la bénédiction *shéhé'héyanou* qu'au moment du *kidoush* (qui est sa place essentielle (voir plus haut), *Loua'h Kollel 'Habad, Matéh Efrayim* 599 §1)⁵⁰.

8. *Horaire de l'allumage* : la veille de Yom Tov on allume les *nérot* 18 minutes avant le coucher du soleil comme la veille de Shabbat (*Likoutei Si'hot*, Vol. 24, p. 297)⁵¹.

Cependant, si pour une raison quelconque on n'a pas pu allumer avant le coucher du soleil, on pourra le faire jusqu'au repas (car on doit profiter de la lumière des *nérot* en mangeant comme c'est expliqué dans le Sh. A., 263) et ceci bien entendu à partir d'une flamme existante.





1er soir de Rosh Hashana

I COMPORTEMENT GENERAL A ROSH HASHANA

- 1. Ordre du jour – soumission à D.ieu / 2. Etre assidu dans la récitation des Psaumes et éviter les paroles profanes / 3. Eviter de fumer**

1. Ordre du jour – soumission à D.ieu : le Rabbi Yossef Yits'hak écrit dans une lettre (*Iguerot Kodesh*, Vol. 10, p. 425) : « l'ordre du jour, même pour les personnalités importantes, est une activité apparemment très simple : récitation continue des Psaumes, restreindre le plus possible le temps de sommeil de ces deux nuits, se garder au maximum de paroles futiles et même de bavardages quelconques (à l'image d'un serviteur qui n'a pas une minute à lui lorsqu'il travaille pour son maître, ou comme un fils préoccupé par les préparatifs de la réception en l'honneur de son père).

2. Etre assidu dans la récitation des Psaumes et éviter les paroles profanes : on a déjà rapporté plus haut (veille de Rosh Hashana) les propos suivants du Rabbi Yossef Yits'hak : « pendant ces deux jours, on devra : éviter au maximum toute parole profane, diminuer son temps de sommeil, multiplier les prières et supplications de tout son cœur, et lire des psaumes à chaque minute libre » (Recueil de lettres sur les *Tehilim*, rapporté dans *Sefer Haminhaguim 'Habad*, p. 56).

3. Eviter de fumer : « même ceux qui fument tous les jours, y compris Yom Tov, doivent s'en abstenir à Rosh Hashana. Il est souhaitable que les hommes de Torah y fassent attention et influencent leurs



connaissances.

II PRIERE DE ARVIT

1. L'officiant / 2. Avant la prière / 3. Prier avec concentration /
4. Modifications dans le texte de la prière / 5. *Ledavid Mizmor* (Psaume 24) / 6. Vœux après l'office.

1. L'officiant : nous n'avons pas pour coutume de revêtir un *kitel* (tunique blanche) à Rosh hashana, fidèles comme officiant (*Sefer Haminhaguim 'Habad*, p. 56)¹.

On choisira pour officiant un homme d'un niveau convenable en Torah et *mitsvot*, marié, de 30 ans ou plus, l'essentiel étant qu'il soit apprécié par la communauté (Rama 581 §1, Admor Hazaken 53 §4, *Matéh Efrayim* et *Elef Hamaguen*)².

L'officiant habituel pourra assumer ses fonctions même s'il est dans l'année du deuil de son père ou de sa mère (*Iguerot Kodesh*, Vol. 7, p. 363)³.

Nos Rébbéim recommandent à l'officiant de parcourir à l'avance les textes des prières, et en particulier les *piyoutim* (poèmes liturgiques), pour connaître au moins le sens des mots, et ceci, même s'il l'a déjà fait les années précédentes (*Iguerot Kodesh*, Vol. 11, p. 416)⁴.

2. Avant la prière : on récite des psaumes (*Sefer Haminhaguim 'Habad*, p. 56). Avant chaque office de Rosh Hashana, il est d'usage de chanter le *nigoun avinou malkénou* de l'Admor Hazaken (ainsi agissait le Rabbi, *Otsar Minhaguei 'Habad*, p. 58, pour rappeler le mérites des ancêtres, en l'occurrence, celui de l'Admor Hazaken compositeur de ce chant, *Torat Menahem* 5744, p. 26)⁵.

3. Prier avec concentration : *Arvit* du premier soir de Rosh Hashana est le premier office de Rosh Hashana, et l'on sait combien nos





Rébbéim ont magnifié ce moment, en priant longuement avec de gros sanglots. Chacun devra donc s'en inspirer et agir de même (*Sefer Hassi'hot* 5752, *Nitsavim*, note 19)⁶.

4. Modifications dans le texte de la prière : ne pas oublier les changements applicables jusqu'à Yom Kippour dans la *Amida* :

- La terminaison de la troisième bénédiction devient *hamélekh hakadosh* au lieu de *haE-I hakadosh*.
- Les Guéonim (rabbins des 8^{ème}–10^{ème} siècles) ont institué la récitation de quatre phrases dans la *Amida* : *zokhrénou le'hayim, mi'hamokha, ou'hetov* et *ouvesefer 'hayim*, chacune à la place où elle apparaît dans le *Ma'azor*.
- A la fin de la *Amida*, on dit *ossé hashalom* au lieu de *ossé shalom*, de même à la fin du *kadish*⁷.

5. Ledavid Mizmor (Psaume 24) : après la *Amida* on récite le psaume 24, puis le *kadish titkabel*, et enfin *Aleinou leshbéa'h* (*Sefer Haminhaguim 'Habad* et *Sidour* de l'Admor Hazaken⁸).

Nous n'avons pas l'habitude d'ouvrir l'*Arone hakodesh* (l'Arche sainte) avant la lecture du psaume 24, ni de le réciter verset par verset après l'officiant. Mais après une récitation commune de l'assemblée, l'officiant reprend à haute voix les quatre derniers versets « *séou she'arim rasheikhem véhinassehou [...] melekh hakavod sélah* » (*Otsar Minhaguei 'Habad*, p. 67-68 à l'opposé du *Loua'h Kollel 'Habad* indiquant une lecture verset par verset).

Méditation durant Ledavid Mizmor : Rabbi Shalom DovBer a dit que la concentration pendant le psaume *Ledavid Mizmor* est un moyen de recevoir tous les biens matériels de l'année à venir (*Sefer Hassi'hot* 5687, p. 112, ayant certainement pour source le *Péri Ets 'Hayim* du AriZal, portique de Rosh Hashana).

6. Vœux après l'office : l'Admor Hazaken indique dans son *sidour* :





« on a pour coutume de se souhaiter le premier soir de Rosh Hashana : *leshana tova tikatev vété'hatem* (sois inscrit et confirmé pour une bonne année) ».

Le *Sefer Haminhaguim* ajoute que cette phrase doit toujours être prononcée à la deuxième personne du singulier (*tikatev* – sois etc.) et jamais à celle du pluriel (*tikatevou* – soyez etc.) même pour une personne que l'on vouvoie (même formule au féminin à adresser une femme : *leshana tova tikatevi vété'hatemi, Likoutei Si'hot*, Vol. 24, p. 300)⁹.

III REPAS DU PREMIER SOIR DE ROSH HASHANA

1. Bénédiction du *kidoush* / 2. Bénédiction *shéhé'héyanou* du *kidoush* / 3. Trempage du pain de la bénédiction du *Motsi* dans le miel / 4. La pomme avec le miel / 5. Récitation du *Yéhi Ratsone* / 6. La grenade / 7. Goûter de la chair de tête / 8. Repas de fête et *Birkat Hamazone* / Question : pourquoi la place de la pomme avec le miel et de la grenade est à l'intérieur du repas, après le *Motsi*, et non juste après le *kidoush*, avant le *Motsi* ? /

1. Bénédiction du *kidoush* : *haguéfène, mékadesh Yisraël véyom hazikarone, shéhé'héyanou.*

2. Bénédiction *shéhé'héyanou* du *kidoush* : à priori, on amène la grenade à table après le *kidoush* (nos sages ont institué de réciter la bénédiction *shéhé'héyanou* dans le *kidoush* pour remercier D.ieu d'être en vie au moment d'accomplir les *mitsvot* de chaque fête ; en outre, il est d'usage de consommer de la grenade en signe de prospérité spirituelle, on peut alors s'interroger sur la capacité du *shéhé'héyanou* du *kidoush*, à nous acquitter aussi du *shéhé'héyanou* sur la grenade qui est de nature différente, si elle constitue pour nous un fruit nouveau ; en conséquence, on apportera à priori la grenade à table après le *kidoush* ou on la recouvrira pendant le *kidoush*, G. R. Oyerbach dans *Min'hat Shlomoh*, Vol.1, 20, *Piskei*





Teshouvat 225, note 11 d'après l'avis du *Ktav Sofer*).

Si toutefois, la grenade se trouve sur la table au moment du *kidoush*, on pensera aussi à elle en récitant le *shéhé'héyanou* du *kidoush* (voir réaction du Rabbi rapportée dans *Hamélekh Bimsibo* Vol. 2, p.78, G. R. Wozner, Responsa *Shévète Halévy*, Vol. 4, 25)¹¹.

Les femmes répondent amen au *shéhé'héyanou* du *kidoush* même si elles ont déjà récité cette bénédiction à l'occasion de l'allumage des *nérot*, et cette réponse superflue ne constitue pas une interruption avant de goûter le vin du *kidoush* (*Matéh Efrayim*, 625, 48, Responsa *Rivevot Efrayim*, Vol. 1, 182, Responsa *Iguerot Moshé*, O. H., Vol. 4, 101)¹².

3. Trempage du pain de la bénédiction du *Motsi* dans le miel : comme pour chaque fête, après le *kidoush*, on récite la bénédiction du *Motsi* sur deux pains, on coupe le pain puis on le trempe trois fois dans du miel, mais on disposera aussi du sel sur la table.

On agira ainsi pour tous les repas de Rosh Hashana, et de même jusqu'à Hoshana Rabba (**trempage dans le miel :** *Admor Hazaken*, 583 §4 ; **à chaque repas :** *Maamarei Admor hazaken Hakétsarim*, p453 ; **trois fois :** *Otsar Minhaguei 'Habad*, p. 75, rapportant le comportement du Rabbi ; **sel sur la table :** selon l'*Admor Hazaken*, 167 §8, on dispose du sel à table à chaque repas car la table est comparable à un autel, les aliments à la chair d'un sacrifice, et l'on met du sel sur chaque sacrifice)¹³.

4. La pomme avec le miel :

- **Le trempage :** après avoir goûté le pain¹⁴, on prend une pomme douce, non épluchée, on la coupe en morceaux, on trempe un morceau trois fois dans le miel, et on récite la bénédiction *boré péri ha'éts* (*Tour* 583, *Sidour* de l'*Admor Hazaken*. **Raison du choix de la pomme :** Maharil rapporté par le *Tourei Zahav* : la pomme est une allusion au champ de pommiers connu dans la Kabbale (dans





Iguerot Kodesh, Vol. 3, 504 : « le Maharil a préféré cette allusion à toute autre car nous construisons à Rosh hashana l'attribut de Royauté divine symbolisé par le champ de pommiers sacrés). Le *Sefer Haminhaguim 'Habad* renvoie au *Péla'h Harimone* de R. Hillel de Paritch rapportant à ce sujet une explication hassidique au nom du *Tséma'h Tsédek*)¹⁵.

- **La grenade sur la table** : il est souhaitable d'avoir la grenade devant soi sur la table au moment de réciter la bénédiction sur la pomme (*Hamélekh Bimsibo* Vol. 2, p.13, où il est rapporté que le Rabbi a attendu que l'on apporte les grenades à table avant de réciter la bénédiction sur la pomme)¹⁶.
- **Pensées pendant la bénédiction** : au moment de la récitation de la bénédiction sur la pomme, on pensera :
 - A s'acquitter de la bénédiction *boré péri ha'èts* sur la grenade (car selon l'Admor Hazaken, 206 §10, en présence de deux aliments ayant la même bénédiction, mais d'importance différente, un fruit ordinaire et un des sept pour lesquels la terre d'Israël a été louée comme la grenade, par exemple, en récitant la bénédiction sur le fruit ordinaire, on ne rend quitte l'autre fruit qu'à condition d'y avoir pensé explicitement)¹⁷.
 - A s'acquitter de la bénédiction *boré péri ha'èts* sur les fruits éventuellement consommés au dessert (*Reshimot Hayomane*, p. 159, *Sefer Hassi'hot* 5705, p. 4, ainsi agissait aussi le Rabbi comme rapporté dans *Hamélekh Bimsibo* Vol. 1, p. 54 et 111. Le Rabbi Yossef Yits'hak le recommandait également, à l'opposé du *Sefer Haminhaguim 'Habad*, p. 56, indiquant de pas penser à se rendre quitte sur les fruits du dessert, voir à ce sujet *Otsar Minhaguei 'Habad*, p. 80)¹⁸.

5. Récitation du *Yéhi Ratsone* : on récite après la bénédiction mais avant de goûter la pomme : « *yéhi ratsone milefanékha shété'hadesh 'aleinou shana tova oumétouka* » signifiant : « Que tu aies pour





volonté de nous renouveler une bonne et douce année » (*Sidour de l'Admor Hazaken, Sefer Haminhaguim 'Habad, Hayom Yom*. Le Rabbi explique la position du *Yéhi Ratsone* entre la bénédiction et la consommation pour qu'il soit juxtaposé à la bénédiction, ainsi cette dernière introduit le *Yéhi Ratsone* et lui confère la puissance d'une bénédiction, *Iguerot Kodesh*, Vol. 3, p. 140)¹⁹.

6. La grenade : à la suite de la pomme, on mange de la grenade, en signe de multiplication de nos mérites pour l'année à venir, mais nous ne récitons aucun *Yéhi Ratsone* (**grenade** : Rama, *Sh. A.* de l'Admor Hazaken, 583, *Matéh Efrayim, Sefer Haminhaguim 'Habad*, p. 56. **Après la pomme** : *Otsar Minhagui 'Habad*, p. 79, pour ne pas soulever de doutes sur sa bénédiction comme expliqué dans *Torat Menahem* 5751, Vol. 4, p. 323. **Aucun Yéhi Ratsone** : le Rama et l'Admor Hazaken attestent que l'usage est de le réciter, mais le *Sefer Haminhaguim 'Habad* rapporte qu'on ne le dit pas)²⁰.

7. Goûter de la chair de tête : après la grenade, on consomme de la chair de tête de bélier ou de poisson (*Sefer Haminhaguim 'Habad*, p. 56. La préférence va à la tête de bélier car elle rappelle le bélier du sacrifice de Yits'hak, Admor Hazaken, 583 §5).

L'Admor Hazaken ajoute à ce qui précède, qu'à défaut de tête de bélier, toute autre tête conviendra, pour souhaiter : « nous serons à la tête et non à la queue ».

Cette deuxième raison justifie donc l'utilisation d'une tête de poisson ; on rapporte d'ailleurs que le Rabbi agissait ainsi quand on ne trouvait pas de tête de bélier (*Maaséi Mélekh*, p.255).

Attention à bien vérifier l'absence de vers dans la tête de carpe, si on l'utilise²¹.

8. Repas de fête et Birkat Hamazone : l'Admor Hazaken écrit (*Sh. A.*, 597 §1) : « manger, boire et se réjouir à Rosh Hashana est une



mitsva mais on doit se garder de manger à satiété pour éviter un comportement léger, et ainsi conserver la crainte de D.ieu sur nos visages ». Ce repas, chez le Rabbi, se déroulait dans un silence presque total (*Hamélekh Bimsibo* Vol. 1, p. 67, et, Vol. 2, p. 13).

Dans le *Birkat Hamazone* on ajoute *yaalé véyavo* avec la mention *beyom hazikarone hazéh, beyom mikra kodesh hazéh*, ainsi que *hara'hamane hou yane'hilénou leyom shékoulo tov* et *hara'hamane hou ye'hadesh 'aleinou éth hashana hazote letova veliverakha*. A la fin, on dira : *ossé shalom* et non *hashalom* (conformément au *Sidour* de l'Admor hazaken. *Ossé shalom* : Torat Menahem, Vol. 1, p. 28)²².

Question : pourquoi la place de la pomme avec le miel et de la grenade est à l'intérieur du repas, après le *Motsi*, et non juste après le *kidoush*, avant le *Motsi* ?

Réponse : les deux positions sont fondées, mais l'usage '*Habad*²³ ainsi que celui de la majorité des communautés, est de prendre en compte les raisons avancées pour ne pas les consommer avant et en dehors du repas.

D'une part, il est préférable de les manger à l'intérieur du repas :

1. Pour ne pas faire d'interruption entre le *kidoush* et le *Motsi* (*Matéh Efrayim*, le *Darkei Moshé*, 273, craint qu'une telle interruption ait pour conséquence de considérer le *kidoush* comme n'ayant pas été fait à l'endroit du repas).
2. On doit être en appétit pour le repas de Shabbat et Yom Tov (*Sh. A.* de l'Admor Hazaken, 249).
3. La bénédiction sur le pain est prioritaire vis-à-vis de toutes les autres bénédictions (*Sh. A.*, 211, de plus, l'Admor Hazaken rapporte cette raison dans le chapitre 249).
4. En mangeant juste avant le repas, on a, dans certains cas,





l'obligation de réciter la *berakhah a'haronah* (bénédictio finale) avant le repas (par exemple, si l'on mange pour le plaisir et non pour ouvrir l'appétit, comme c'est expliqué dans *Seder Birkat Hanéhénine* à la fin du chap. 4), et parfois, il est difficile de savoir, si on mange pour une raison ou pour une autre.

5. On a le devoir de réciter la bénédiction finale à condition d'avoir consommé au moins un *kézayite* (volume d'une olive) d'un aliment.

Cependant, si on a absorbé une *birya* entière (un fruit entier, même d'un volume inférieur à un *kézayite*), les avis sont partagés quant à l'obligation d'une bénédiction finale, et le doute s'installe alors, à son sujet, ce qui doit être évité (*Sh. A.*, 210).

Or, il est fréquent en consommant des grenades d'avoir mangé plusieurs grains de grenade entiers, ce qui laisse planer un doute sur l'obligation de la bénédiction finale (*Shemirate Shabbat Kehilkhatah*, 47, note 222).

Toutefois, si la grenade est consommée après le *Motsi*, le problème du doute est résolu, car alors le *Birkate Hamazone* nous acquittera aussi de la bénédiction finale éventuellement nécessaire pour les grains de grenade.

6. Même en ayant consommé un *kézayite* de fruit avant le *Motsi* et étant alors astreint à la bénédiction finale, on peut en être dispensé par le *Birkate Hamazone* si on sait que l'on mangera un aliment de même nature pendant le repas et si on y pense avant le *Motsi*. Dans ce cas, on ne récitera pas la bénédiction finale avant le *Motsi* (Admor Hazaken, 174 §5-6).

En appliquant ce qui précède, à la pomme et à la grenade, on serait tenté, dans certains cas, de ne pas réciter la



bénédition finale, en pensant au dessert qui suivra le repas.

Mais si pour une raison quelconque, on ne prend pas le dessert auquel on avait pensé, le *Birkate hamazone* ne nous dispensera pas de la bénédiction finale. On aura rétroactivement fait une erreur en ne récitant pas la bénédiction finale avant le *Motsi* (*Shiourim Halakha Lemaassé* de R. Lévine).

D'autre part, il est préférable de les manger avant le repas :

1. La pomme avec le miel et la grenade, imprimant un bon signe pour la nouvelle année, il est logique de les consommer en priorité avant même le repas, comme l'indique la Kabbale et le pratiquent les élèves du Baal Shem Tov.
2. Les lois relatives aux bénédictions sur les fruits consommés durant un repas sont nombreuses, quels fruits nécessitent une bénédiction, lesquels en sont dispensés car secondaires au pain.

Les risques d'erreurs sont importants, car on mange de nombreux aliments, ceux-ci varient en fonction des endroits en accord avec la langue locale pour représenter de bons signes pour l'année à venir (comme expliqué dans le *Sh. A.* 583), pour éviter ces doutes, il est donc préférable de réciter les bénédictions avant le *Motsi* (R. 'Hayim Palagi dans son *Roua'h 'Hayim*, 583 §4).

Conclusion : l'usage le plus répandu dans les communautés juives est de consommer les divers aliments en signe de bonne année, juste après le *Motsi*, au début du repas (conformément au *Tour, Darkei Moshé, Kitsour Sh. A.*, Admor Hazaken dans ses décisions halakhiques du *Sidour* et ainsi est l'usage 'Habad depuis l'année 5709).





Cependant, certains ont l'habitude de procéder à cela juste après le *kidoush* (suivant le Maharil affirmant qu'ainsi est la coutume, R. 'Hayim Palagi pour éviter des doutes et des erreurs sur les bénédictions, le *Matéh Efrayim* (*Ketsé Hamatéh* 583) pour suivre l'opinion du AriZal et l'usage des élèves du Baal Shem Tov, coutume 'Habad durant les générations précédentes (*Sefer Hassi'hot* 5705, p. 4)).



1er jour de Rosh Hashana

I PRIERE DE *SHA'HARIT*

1. *Mikvé* (bain rituel) / 2. Manger avant les sonneries du Shofar / 3. Amener les enfants pour la prière et les sonneries du Shofar / 4. Penser pendant *Adone Olam* / 5. *Nigoun Avinou Malkénou* / 6. *Hamélekh* / 7. *Shir Hamaalote* (Psaume 130) / 8. *'Hazara* (répétition) de la Amida par l'officiant / 9. *Avinou malkénou* (notre Père, notre Roi).

1. *Mikvé* (bain rituel) : on se trempe au *mikvé* les deux jours de Rosh Hashana, comme à Shabbat et Yom Tov (*Matéh Efrayim*, 584 §2. On raconte que Rabbi Shalom DovBer a marché, plus de deux kilomètres, les matins de Rosh Hashana 5677, pour aller au *mikvé*, *Loubavitch vé'hayaléah*, p.27).

2. Manger avant les sonneries du Shofar :

- **Interdit d'après la halakha :** avant d'avoir accompli la *mitsva* du Shofar, il est strictement interdit de manger, autrement dit, absorber plus d'un *kabeitsa* (54g) de gâteaux ou de pain. Cependant, il est permis de grignoter, c'est-à-dire, consommer jusqu'à un *kabeitsa* compris, de gâteaux ou de pain, ou des fruits même en grande quantité ou boire à notre convenance.
- **Les bien-portants :** ne goûtent ni ne boivent quoi que ce soit, jusqu'à la fin de la prière par affection pour la *mitsva* du Shofar, cependant, une tolérance pour la boisson² est généralement admise.
- **Les malades :** et toute personne éprouvant des difficultés à





jeûner (personnes âgées ou faibles), et qui ne pourra donc pas se concentrer dans sa prière, pourra se permettre de manger moins d'un *kabeitsa* (54g) de gâteaux, ou bien, des fruits et des boissons même en grande quantité³.

- **Les femmes** : qui se sentent un peu faibles, ou qui savent qu'elles le seront pendant la prière si elles ne s'alimentent pas avant, pourront manger et boire avant la prière, car elles ne sont pas astreintes à la *mitsva* du Shofar d'après la Torah puisque ce commandement est positif et dépend du temps, même si elles considèrent cette *mitsva* comme un devoir⁴.

3. Amener les enfants pour la prière et les sonneries du Shofar : « une coutume juive (c'est aussi la Torah) consiste à déployer beaucoup d'efforts, pour que tout enfant juif passe un moment à la synagogue et participe, en fonction de son âge, aux prières et bénédictions, entende le Shofar, réponde amen, et amen *yéhé shémé rabba* » (*Likoutei Si'hot*, Vol. 29, p. 536).

4. Penser pendant *Adone Olam* : Rabbi Yehouda Hé'hassid, Rav Hay Gaon et Rav Sherira Gaon ont écrit au sujet de celui qui se concentre sur les premiers mots du *Adone Olam* : « je me porte garant que sa prière sera exaucée, que le Satan ne critiquera pas sa prière, il ne sera victime ni du Satan ni d'un mauvais accident, durant Rosh Hashana et Yom Kippour dans sa prière, et ses ennemis tomberont devant lui » (Rabbi Yossef Yits'hak, *Sefer Hamaamarim*, 5703, p. 11, citant le *Eliyah Rabba*, 46 §15, rapportant le Maharshal).

5. *Nigoun Avinou Malkénou* : on a pour habitude de chanter le *Nigoun Avinou Malkénou* de l'Admor Hazaken avant chaque office (pour les raisons citées plus haut, *Arvit* du soir de Rosh Hashana).

6. *Hamélekh* : un autre officiant succède au précédent à partir du paragraphe *hamélekh yoshev* et assurera la prière de *Sha'harit* (*Matéh Efrayim*, 584 §9). On dit *hamélekh yoshev* (et non *hayoshev*





comme le reste de l'année) car à Rosh hashana et Yom Kippour, D.ieu siège sur un trône de justice, alors que *hayoshev* signifie qu'il a l'habitude de siéger même si ce n'est pas le cas présent (*Levovush*, 584 §1).

Hamélekh est chanté sur un air traditionnel qui se termine par le mot *hamélekh* à voix haute. Le Maharil indique : « il commencera à voix basse et ira crescendo lentement, pour inspirer la crainte et la peur ». L'objectif étant de montrer que nous couronnons D.ieu à nouveau comme notre roi et acceptons une nouvelle fois son joug. L'histoire de Rabbi Aharon de Karline s'évanouissant en imaginant le Créateur l'interrogeant, en reprenant la question de Vespasien à l'adresse de Rabbi Yo'hanane Ben Zakaï, est célèbre : « si Je suis Roi, pourquoi te présentes-tu devant moi, seulement aujourd'hui ? »(rapporté dans le *Ma'hzor*)⁵.

L'assemblée récite à voix basse tout le texte, mais ne dit la phrase *hamélekh* ni à voix haute avec l'officiant ni après lui (certains agissent à contrario mais ce n'est pas l'usage '*Habad, Otsar Minhaguei 'Habad*, p. 92).

7. *Shir Hamaalote (Psaume 130)* : pendant les dix jours de *Teshouva* (repentir), on ajoute, d'après le AriZal (Sidour de l'Admor Hazaken d'après le *Péri Ets 'Hayim*, portique des cantiques)⁶, le psaume 130 entre *Yishtaba'h* et le *kadish* : « *shir hamaalot : mimaamakim keratikha* etc. » (Cantique des degrés : Des profondeurs de l'abîme, je t'invoque, ô Eternel ! etc.).

Nous ne pratiquons pas l'usage répandu d'ouvrir l'Arche sainte et de réciter le psaume 130 verset par verset ('*Habad, Otsar Minhaguei 'Habad*, p. 93).

8. '*Hazara (répétition) de la Amida par l'officiant* : chacun peut regagner la place où il se tenait pour la Amida, dès le début de la '*hazara*, sans attendre la *kédousha*, comme les autres jours de





l'année (Admor Hazaken, 123 §3)⁷.

Oukhtov le'hayim et ouvesefer 'hayim : sont récités en premier par l'assemblée et repris ensuite par l'officiant.

Zokhrénou le'hayim et mi khamokha : ne sont pas récités par l'assemblée mais seulement par l'officiant (*Benei Yissakhar, Likoutei Maharia'h*, recommandation du Rabbi, *Iguerot Kodesh*, Vol. 3, p. 5, au nom du Rabbi Yossef Yits'hak. Le Rabbi explique qu'en fait, *Zokhrénou le'hayim* est une faible requête en comparaison à *Oukhetov le'hayim*, et l'on ne demande pas, peu (*Zokhrénou le'hayim* dans la '*Hazara*), après avoir demandé beaucoup (*Oukhetov le'hayim* dans la Amida à voix basse). Même explication dans *Taamei Haminhaguim* au nom du Rabbi Shalom de Belz. Pour *Mi khamokha*, le Rabbi écrit : « je m'étonne de la répétition de *Mi khamokha*, ce n'est pas une requête de miséricorde mais seulement la récitation d'une louange »).

A la fin de la *Kédousha*, on reste les pieds joints, jusqu'à ce que l'officiant termine la phrase « *ata kadosh... yéhaleloukha sélah* » (*Piskei Téchouvat*, 125 §6. Ainsi agissait le Rabbi, *Halakhot Ouminhaguei 'Habad*, p. 18, note 85)⁸.

9. *Avinou malkénou* (notre Père, notre Roi) : après la '*Hazara* de l'officiant, on ouvre l'Arche sainte, et l'assemblée et l'officiant récitent ensemble le *Avinou malkénou*.

On lit les mots *ro'a guézar* d'un seul souffle pour signifier « l'aspect négatif du verdict » et non « le mauvais verdict » en respirant entre les deux mots, car on demande seulement le déchirement de cet aspect et non celui de la totalité du verdict, car ce qui en restera sera placé sous le signe de la miséricorde.



II LECTURE DE LA TORAH

1. Ouverture de l'Arche sainte / 2. *Mi Shébérakh* (formule de bénédiction) / 3. Air de la lecture / 4. Personnes honorées / 5. Hagbahah (levée du *Sefer Torah*).

1. Ouverture de l'Arche sainte : on ouvre l'Arche pour en sortir deux *Sifrei Torah*. Les membres de l'assemblée lisent trois fois ensemble les treize *midot* de miséricorde. On ne pourra pas les réciter seul si l'assemblée a terminé leur lecture. Ensuite on continue en suivant le *Ma'hzor* : *ribono shel olam, yihyou lératsone, vaani téfilati, berikh shéméh* etc. (*Sidour* de l'Admor Hazaken. La triple lecture a pour source le *AriZal* dans le *Péri Ets 'Hayim*. Se reporter aux paragraphes sur les *Séli'hot*⁹ pour plus de détails sur la lecture des treize *midot*)⁹.

2. *Mi Shébérakh* (formule de bénédiction) : on intercale les mentions suivantes en gras : *Mi shébérakh... baavour shé'alah laTorah... vélikhevod yom hadin... véyikhtévéhov véya'htéméhov le'hayim tovim, bézé yom hadine...*(*Shaar Hakolle*¹⁰).

3. Air de la lecture : la récitation des passages *Véyaazor, Mi shébérakh, Birkot haTorah*, et celle du *kadish* qui suit la fin de la lecture de la Torah sont effectuées avec l'air traditionnel des jours redoutables ressemblant aux *Téamim* (signes de cantilation) de cette même période (*Otsar Minhagui 'Habad*, p. 104, d'après le *Matéh Efrayim*, 584 §18, affirmant : « on ne doit modifier aucune coutume, ne serait-ce que des chants traditionnels »).

Cependant, à Loubavitch, on conservait les *téamim* habituels pour les versets lus dans la Torah pour le *Maftir*, à contrario de l'usage répandu consistant à lire tous les textes avec l'air des jours redoutables (*Otsar Minhagui 'Habad*, p. 104, ayant recueilli un témoignage de R. Rephaël Kahn à ce sujet. De même, R. Shusterman rapporte dans son ouvrage, *De Zlavine à New York*, p. 128, les





réponses du R. Yaakov Lando à ce sujet : « en effet, on agissait ainsi à Loubavitch, mais j'en ignore la raison »).

4. Personnes honorées : on invite, le sonneur de Shofar ainsi que l'officiant de *Moussaf*, à monter à la Torah (Admor Hazaken, 584 §8 : « Dans certains endroits, on a coutume d'appeler à la Torah le sonneur de Shofar parmi les cinq appelés, et dans d'autres l'officiant de *Moussaf* ». On peut remarquer, que nos Rébbéim avaient l'habitude de monter à *Maftir* même lorsqu'ils sonnaient du Shofar. Certains pensent, que l'on n'a pas l'obligation de faire monter à la Torah une personne rétribuée pour officier (Responsa *Shaarei Efrayim*, Vol. 2, 15, et *Matéh Efrayim*, 584 §22)).

5. Hagbahah (levée du *Sefer Torah*) : après avoir terminé la lecture du premier *Sefer Torah*, on pose le second à ses côtés, on récite un '*hatsi kadish*, puis on lève le premier *Sefer Torah*, ensuite on l'enroule (Rama, 147, *Mishna Béroura*, 147 §27, 685 §13). Enfin, on lit dans le deuxième *Sefer Torah*, et, levée et enroulement comme d'habitude.

III SONNERIES DU SHOFAR

1. Préparation aux sonneries / 2. Préparation particulière au sonneur de Shofar / 3. Deuil / 4. Récitation des versets avant les sonneries / 5. Sonnerie du Shofar pour les femmes / 6. Les sonneries / 7. Indications pour le sonneur de Shofar / 8. Indications pour le public qui écoute les sonneries / 9. L'interdiction de parler / 10. Après les sonneries.

1. Préparation aux sonneries : l'Admor Hazaken écrit dans son *Sidour* : « il devra se préparer à sonner »¹¹. Le Rabbi explique (*Likoutei Si'hot*, Vol. 39, p. 43 et s.) que cette préparation est : « l'acceptation générale du joug divin ». C'est la raison pour laquelle, l'Admor Hazaken n'a pas donné de détails sur la façon de se préparer, mais a simplement indiqué : « il devra se préparer ».



L'ordre du jour, n'est pas uniquement la prise de bonnes décisions, pour s'améliorer dans des domaines personnels touchant à la Torah, la prière et la générosité, il s'agit aussi de se vouer à D.ieu du plus profond de son âme.

2. Préparation particulière au sonneur de Shofar : le Rabbi Yossef Yits'hak ordonnait, à celui qui sonnait, d'étudier les matins de rosh Hashana le discours : « Pour comprendre le sujet de la sonnerie du Shofar » imprimé dans le *Sidour* avec discours 'hassidiques (*Sefer Haminhaguim 'Habad*. Les pensées à avoir pendant les sonneries, sont expliquées dans ce discours, d'après la 'Hassidout. Ceci s'ajoute évidemment à la connaissance des lois relatives à la sonnerie du Shofar. Il est souhaitable à priori, que celui qui sonne lors des *Mivtsa'im* (campagnes de *mitsvot*) apprenne aussi ce discours 'hassidique).

3. Deuil : si celui qui sonne habituellement du Shofar est en deuil, il pourra néanmoins sonner (*Iguerot Kodesh*, Vol. 7, p. 363).

4. Récitation des versets avant les sonneries : toute l'assemblée lit sept fois le psaume 47 : « *Lamenatséa'h livnei Kora'h mizmor : kol ha'amim tike'ou* etc. »¹². Après, celui qui sonne, lit la suite de versets commençant par *Mine hamétsar* que l'assemblée reprend verset par verset.

5. Sonnerie du Shofar pour les femmes :

- les femmes sont dispensées de la *mitsva* d'écouter le Shofar car c'est un commandement positif qui dépend du temps, mais les femmes ont pris sur elles d'être plus rigoureuses et d'accomplir cette *mitsva* (Admor Hazaken, 17 §3, Responsa de R. Akiva Eiguer, 1).
- Il suffit aux femmes d'écouter 30 sonneries. Cependant, il est préférable, si possible, qu'elles entendent aussi les sonneries de *Moussaf* (Responsa *Rivevot Efrayim*, Vol. 1, 397), au nom





de R. 'Hayim Kanievski et du R. Zilber) et qu'elles ne fassent à priori aucune interruption en parlant entre les sonneries d'avant *Moussaf* appelées *Téki'ot Dimeyoushav* et la fin de celles de *Moussaf* appelées *Téki'ot Dime'oumad* (*ibid.*).

- Un homme qui s'est déjà acquitté de la mitsva du Shofar a le droit de sonner du Shofar pour des femmes mais il ne peut pas réciter les bénédictions pour elles (**Il a le droit de sonner pour des femmes** : *Shoul'hane Aroukh*, 589 §6, bien qu'il soit interdit de sonner inutilement à Rosh hashana. De même, on pourra transporter un Shofar dans la rue dans le but de sonner pour une femme d'après l'Admor Hazaken (589 §2), à l'opposé du *Shaagat Aryéh* qui lui, interdit ce transport ; **il ne peut réciter la bénédiction** : Admor Hazaken, 589 §2).

Il est possible de donner à lire la bénédiction en phonétique, si on dispose d'un tel document.

D'après l'usage ashkénaze, une femme peut réciter la bénédiction sur une mitsva positive qui dépend du temps et donc en particulier celle du Shofar. Une femme séfaraide **désirant** réciter la bénédiction sur le Shofar pourra s'appuyer sur les nombreux décisionnaires séfarades l'autorisant ('Hida dans *Birkei Yossef*, 654 §2, *Kaf Ha'hayim*, 689 §23, *Ben Ish 'Hay* dans *Responsa Rav Péalim*, Vol. 1, *Sédei 'Hémèd*, *Kélalim*, *Maarékhète Mèm*, *Kélal* 136).

Si plusieurs femmes sont présentes, chacune récitera la bénédiction sur le Shofar, et l'une d'entre elles ne devra pas à priori faire seule la bénédiction pour en acquitter les autres.

6. Les sonneries :

- **30 sonneries** : la Torah nous demande de procéder 3 fois à la série de sonneries suivante : une *Ték'ia* (T en abrégé, qui est une sonnerie longue), une *Térou'a*, une *Téki'a*.

Un doute existe concernant la définition de la *Térou'a* : est-ce



la suite de sons très courts, appelés comme elle, *Térou'a* (R en abrégé), ou celle de sons mi-longes appelée *Shévarim* (S en abrégé) ou encore leur addition *Shévarim* suivi de *Térou'a* (SR en abrégé) ?

De ce fait, nous sonnons chacune des trois possibilités de *Térou'a*, encadrée par une *Téki'a* avant et une *Téki'a* après. En abrégé : 3 fois TSRT, 3 fois TST, et 3 fois TRT. Au total 30 sonneries (Admor Hazaken, 590 §1-2).

- **D'un seul souffle** : les *Shévarim Téroua* (SR) de TSRT doivent être effectués d'un seul souffle, c'est-à-dire sans aspiration d'air entre S et R, mais en les séparant quand même par une très courte pause.
- **Respirer entre chaque sonnerie** : on doit faire attention à aspirer de l'air entre chaque type de sonnerie, par exemple pour TST on agira ainsi :

T – aspiration – S – aspiration – T – aspiration.

- **Durée des sonneries** : la longueur de chaque *Téki'a*, doit être au moins égale, à la durée minimale nécessaire à la sonnerie située entre les deux *Téki'a* l'encadrant. Par exemple : pour TSRT, la longueur de chaque T (*Téki'a*) doit être au moins égale à celle de S + R, qui est de 18 temps : 9 temps pour les 3 *Shévarim* de 3 temps chacun, auxquels s'ajoutent 9 temps pour les 9 sons de 1 temps composant la *Térou'a*. Et pour TST, chaque T (*Téki'a*) doit être au moins égale à celle de S, qui est de 9 temps pour les 3 *Shévarim* (pluriel de *Shévère*) de 3 temps chacun.

Conclusion : pour être sûr d'accomplir correctement la *mitsva*, chaque *Téki'a* de TSRT devra durer au moins 4 secondes, et, chaque *Téki'a* de TST et TRT au moins 2 secondes.

- ***Shévarim* (S)** : la coutume '*Habad* est de composer S de 3 *shévère* suivi d'un demi *shévère* après le troisième *shévère*.

Les trois *Shévère* (mi-long) sont identiques et ont chacun une





durée de 3 temps avec des variations (OuouTou).

Certains sont d'avis de sonner (TououTou) pour le premier *shévère*, et (OuouTou) pour les deux derniers.

D'autres avis prônent une durée de 2 temps par *Shévère*, mais ce n'est pas la halakha. On doit donc faire très attention à ce que chaque *Shévère* dure bien 3 temps et ne pas en avoir certains de 3 temps et d'autres de 2 temps, ce qui invaliderait le *Shévarim*, car alors aucun des deux avis n'aura été respecté.

Par exemple, la série : (OuouTou), (OuouTou), (OuTou), (Touou) n'est pas bonne car le troisième *Shévère* ne dure que 2 temps au lieu de 3 comme les 2 premiers.

De plus, le demi *Shévère* doit être plus court que le *Shévère* mais surtout pas trop bref et assimilable alors à un son de 1 temps de la *Térou'a*.

Celui qui n'est pas sûr de faire tout ce qui précède correctement, doit éviter de sonner ce demi *Shévère*, et se contenter de 3 *shévère* simples (Tououou), pour accomplir la mitsva sans aucun doute.

- **Térou'a** : on doit sonner au moins 9 *Térou'ot* (sons très courts de 1 temps) pour la *Térou'a*. On raconte que le Rabbi Shemouel et le Rabbi Shalom DovBer faisaient de très nombreuses *Térou'ot*.

Des détails et des sources supplémentaires sont rapportés plus loin, dans la rubrique : abrégé des lois des sonneries du Shofar pour ceux qui sonnent pendant les *Mivtsa'im* (campagne de *mitsvot*).

7. Indications pour le sonneur de Shofar :

- **Debout** : il doit réciter la bénédiction et sonner debout. Il ne doit s'appuyer sur aucune chose qui provoquerait sa chute, si elle était retirée (Admor Hazaken, 585 §1 et 4)¹³.
- **A côté de la Bima (estrade)**: les sonneries sont exécutées à



proximité de l'estrade où on lit la Torah (Admor Hazaken, 585 §3)¹⁴.

- **Yéhi Ratsone** : avant de réciter la bénédiction, il récite le *Yéhi Ratsone* à voix basse (*Halakhot Ouminhaguei 'Habad*, p19).
- **Bénédictions** : il récite deux bénédictions : *lishemo'a kol shofar* et *Shéhé'héyanou*.
- **Penser à acquitter l'assemblée** : il pense à s'acquitter lui-même et tous ceux qui écoutent : de la récitation des bénédictions et de la *mitsva* de sonner du Shofar (*Loua'h Kollel 'Habad*). Cependant, à posteriori, tout le monde sera quitte, même s'il n'a pas pensé à les acquitter, car implicitement, il sonne pour cela (d'après Admor Hazaken, 589 §9 et 587 §8).
- **Couvrir le Shofar** : il couvre le ou les Shofars jusqu'au moment de sonner mais pas pendant les sonneries (*Otsar Minhaguei 'Habad*, p. 113. Voir *Kaf Ha'hayim*, 585 §14, *Responsa Min'hate Ele'azar*, Vol.4, 36, *Sedei 'Hémèd*, *Assifat Dinim*, Rosh Hashana, 2, 14).
- **Confession à voix basse** : le *Sidour* de l'Admor Hazaken indique de se confesser à voix basse entre les différentes séries de sonneries, mais ceci ne concerne que le sonneur de Shofar. De plus, cette confession n'est faite que par la pensée, pour les raisons suivantes :
 - Pour ne pas faire d'interruption au milieu des sonneries (Le Rabbi dans *Hamélekh Bimsibo*, Vol. 1, p. 234, en s'appuyant sur les *Sí'hot* du Rabbi Yossef Yits'hak)
 - On ne se confesse pas à Rosh Hashana comme on le fait à Yom Kippour, et le repentir à Rosh Hashana n'a pour but que l'acceptation par D.ieu du couronnement que nous lui proposons, c'est pourquoi la pensée suffit pour cette confession (*Iguerot Kodesh*, Vol. 23, p. 512). **Le sujet de la confession à voix basse** : est défini par tradition, au nom du Rabbi Yossef Yits'hak, comme imaginer le visage du Rabbi





(voir d'autres explications dans la note 15)¹⁵.

- **Le souffleur** : on a l'habitude de désigner un souffleur pour suggérer les sonneries au sonneur (Admor Hazaken), mais la coutume '*Habad* se réduit pour le souffleur, à **montrer du doigt** les sonneries sur le livre de prières et non à les chuchoter (*Sefer Haminhaguim 'Habad*). Le souffleur indique la sonnerie suivante, par exemple, si on sonne la *Téki'a*, il montre le mot *Shévarim*, et ainsi de suite (ainsi agissait le Rabbi, lorsqu'il était le souffleur). Le sonneur allonge la *Téki'a* jusqu'au moment où le souffleur déplace son doigt vers le mot suivant (*Hayom Yom*, Vol. 2). On n'est pas pointilleux sur le fait de choisir pour souffleur, l'officiant de *Sha'harit*¹⁶.

8. Indications pour le public qui écoute les sonneries :

- **Debout** : on a l'habitude de se tenir debout bien que ce ne soit pas obligatoire (*Matéh Efrayim*, 585 §5)¹⁷.
- **Yéhi Ratsone** : on ne récite pas le *Yéhi Ratsone* avant les sonneries (*Halakhot Ouminhaguei 'Habad*, p19).
- **Amen et baroukh hou ouvaroukh shémo** : on répond amen après les bénédictions et non *baroukh hou ouvaroukh shémo* (d'après l'Admor Hazaken, 124 §2)¹⁸.
- **Penser à s'acquitter** : on pense à s'acquitter de la récitation des bénédictions et de la *mitsva* de sonner du Shofar. Cependant, à postériori, on sera quitte, même si on n'a pas pensé à s'acquitter, car on écoute implicitement pour la *mitsva* (d'après l'Admor Hazaken, 589 §9 et 587 §8).
- **Suivi des sonneries** : on doit suivre avec attention le déroulement des sonneries. Par exemple, si l'on est sûr d'entendre la dernière *Téki'a* (dernier T) de TSRT mais qu'en vérité il s'agit de la première *Téki'a* (premier T) de TST, on n'est pas quitte de cette sonnerie car notre pensée est contraire à la réalité. On pense à une sonnerie





alors qu'il s'agit d'une autre (d'après l'Admor Hazaken, 590 §3).

Cependant, si l'on ne pense à rien en particulier, et l'on ignore la place de la sonnerie actuelle, on sera quitte, car on n'a pas eu de pensée contraire.

9. L'interdiction de parler :

- Depuis la bénédiction sur les sonneries précédant *Moussaf* jusqu'à la dernière sonnerie des *Téki'ot Dime'oumad* (sonneries de *Moussaf* écoutées debout) située au milieu du *kadish titkabel* à la fin de *Moussaf*, il est interdit de parler, excepté pour ce qui est relatif à la prière ou aux sonneries (Admor Hazaken, 592 §7), de façon à ce que la portée de la bénédiction sur les sonneries s'étende à toutes les sonneries des *Téki'ot Dime'oumad*.
- Il semble permis de réciter des psaumes pendant les *piyoutim* (poèmes liturgiques) de la '*hazara* (répétition) de *Moussaf* par l'officiant (pendant la '*Hazara* elle-même, ceci est interdit, car on doit écouter chaque mot, comme l'écrit l'Admor Hazaken, 124 §6 : « il faut gronder les personnes qui étudient ou **récitent des supplications** pendant la '*Hazara* de l'officiant ». Cependant, ceci est permis pendant les *piyoutim* dont l'écoute n'est pas obligatoire, et ainsi agissaient de nombreux grands maîtres. L'auteur du *Yessod Véshoresh Ha'avoda* écrit à ce sujet : « on fera très attention à écouter la '*Hazara*, mais quand l'officiant s'éternise dans les chants, on ne doit pas rester à rien faire, on récitera donc des psaumes avec une grande concentration », '*Hout Shani, Yom Kippour*, p. 83, *Piskei Téshouvot*, 592, note 1).
- Dans la mesure du possible, les femmes s'efforceront d'éviter de parler, pour que les bénédictions sur les sonneries portent aussi sur les *Téki'ot Dime'oumad* (Responsa *Rivevot Efrayim*, Vol. 1, 397).

10. Après les sonneries : tout le monde récite ensemble *ouvekhene*





yéhi ratsone milefanékha etc. (*Otsar Minhaguei 'Habad*, p. 126). On a l'habitude d'observer le visage du sonneur de Shofar (*Iguerot Kodesh* du Rabbi Yossef Yits'hak, Vol. 3, p. 342, d'après la kabbale). On poursuit avec les trois versets : *Ashrei haam*, *Beshimekha yéguiloun*, *Ki tiférèt*, que l'assemblée répète après l'officiant verset par verset. Cependant le verset *Ashrei yoshevei veitékha* est récité par tout le monde simultanément (*Sefer haminhaguim 'Habad*)²⁰.

IV PRIERE DE MOUSSAF

1. Avant la prière / 2. Téki'ot Dime'oumad / 3. Indications pour certains passages de la 'Hazara / 4. Birkate cohanim (bénédictio des Cohanim) / 5. Les 100 sonneries / 6. Les 30 sonneries à la fin de la prière.

1. Avant la prière : l'officiant lit la requête *Hinéni hé'ani*, et les versets suivants *yada'ti* etc. ayant pour acrostiche le tétragramme divin.

L'assemblée ne lit pas ce texte (*Halakhot Ouminhaguei 'Habad*, p21), et il semble évident, qu'il est alors permis aux fidèles de lire des psaumes (voir plus haut, au sujet des *piyoutim*, et *Otsar Minhaguei 'Habad*, p. 128, rapportant que le Rabbi avait agi ainsi certaines années). L'officiant récite ensuite le demi *kadish* et l'on commence la prière de *Moussaf*.

2. Téki'ot Dime'oumad :

- On sonne du shofar à plusieurs reprises pendant la prière de *Moussaf* et sa répétition par l'officiant (les sonneries durant la *Amida* à voix basse, sont basées sur le AriZal, affirmant qu'elles ont pour vertu d'anéantir le mauvais penchant dans le domaine des interdits sexuels. L'Admor Hazaken adopte cette position dans son *Sidour*, ainsi que le *Shenei Lou'hot Haberit*).

On sonne à chaque fois la série : TSRT, TST, TRT, à l'issue des





versets de *Malkhouyot* (royautés), *Zikhronot* (souvenirs), et *Shofarot* (Admor Hazaken, 592 §5, suivant l'avis du *Aroukh*, du *Radbaz*, et du *Shenei Lou'hot Haberit* qualifiant ceci comme la meilleure des coutumes, repris également par l'Admor Hazaken dans son *Sidour*).

En tout, trois fois 30 sonneries. On sonne pendant la *Amida* à voix basse et aussi durant sa répétition pour perturber le Satan (Talmud : Rosh Hashana 16a)²².

- On a l'habitude, pendant la *Amida* à voix basse, de taper sur la table pour avertir l'assemblée de sonneries prochaines (Responsa *Min'hat Ele'azar*, Vol. 4, 37). On s'interrompt pour écouter les sonneries, même si l'on n'a pas terminé le paragraphe qui les précède (*Matéh Efrayim*, 591 §13, *Loua'h Kollel 'Habad*).
- Dans les *Téki'ot Dime'oumad*, on fait une interruption, entre *Shévarim* et *Térou'a* du TSRT, avec une aspiration : S – aspiration – R (Admor Hazaken, 590 §9).

Celui qui prie *Moussaf* sans *minyane*, ne sonne pas pendant *Moussaf*, car l'institution de ces sonneries n'a été faite que lors d'une prière avec *minyane* (Admor Hazaken, 592 §7).

- Il n'y a pas de souffleur pour les *Téki'ot Dime'oumad*, ni pour la *Amida* à voix basse ni pour la '*Hazara* de l'officiant (*Otsar Minhaguei 'Habad*, p. 134).

3. Indications pour certains passages de la '*Hazara* :

- **Ountané tokéf** : on se tient debout (ainsi agissait le Rabbi). Les détails de la récitation de ce passage, pour l'officiant et l'assemblée, se trouvent en note²³.
- **Crachat dans *Aleinou*** : on ne crache pas dans *Aleinou* en prononçant les mots *lahévèl vélarik* (ainsi agissait le Rabbi).
- **Support pour la prosternation** : si le sol de la synagogue, est en





pierres ou en marbre, on préparera un support, pour séparer le visage du sol au moment du prosternement. Ceci n'est pas nécessaire, pour un parquet en bois, en plastique, ou recouvert d'un tapis (*Sefer Haminhaguim 'Habad*, p57).

- **Agenouillement** : en arrivant aux mots *vaana'hnou kor'im*, nous nous agenouillons comme l'indiquent ces mots. On procède ainsi : on s'agenouille en prenant appui sur le sol avec les genoux et les gros orteils dans un premier temps, ensuite on se baisse en s'appuyant aussi sur les pouces, les autres doigts étant alors repliés dans la paume de la main (ainsi rapporte le Rabbi au nom du Rabbi Yossef Yits'hak, *Reshimot*, Vol. 4, p. 10).
- **Prosternation** : au moment où l'on prononce *oumishta'havim*, on se prosterne comme l'indiquent ces mots. On procède ainsi : on courbe la tête, jusqu'à toucher avec le front, le support disposé sur le sol, tout en se relevant légèrement avec les genoux, et pendant un très court instant, on ne s'appuiera que sur les pouces et les gros orteils (*ibid.*).
- **Prosternation pour les femmes** : les femmes ne se prosternent pas, probablement par pudeur.
- **Récitation de Ata Horéta dans Aleinou** : pendant que l'officiant récite les mots *hou elo.heinou ein od*, l'assemblée lira le paragraphe commençant par *Ata Horéta* (Sidour de l'Admor Hazaken). L'officiant n'a pas à lire ce dernier paragraphe, il semble donc logique, qu'il devra traîner en longueur sur ces mots, pour permettre au public de lire *Ata Horéta* dans le même temps.

4. *Birkate cohanim* (bénédition des *Cohanim*) :

- Comme à chaque Yom Tov, les *Cohanim* procèdent à leur bénédiction de l'assemblée après la bénédiction *hatov shimekha oulekha naéh léhodote* (Sidour de l'Admor Hazaken).
- On a l'habitude de lire le *Ribono shel olam* (prière sur les mauvais



rêves) pendant la *Birkat Cohanim* (car les *Cohanim* ont un degré de prophétie, et le rêve qui est assimilé à 1/60 de la prophétie est annulé dans 60 fois sa quantité en présence des *Cohanim*, d'après Rabbi Elimélekh de Lizensk, voir en note²⁴ des raisons supplémentaires).

L'officiant ne lit pas ce *Ribono shel olam* (Admor Hazaken, 128 §58, d'après le *Maguen Avraham* : « l'officiant ne lit pas ce *Ribono shel olam*, car cela constitue une interruption dans sa *Amida*).

- On prêtera attention à ne pas donner le dos au *Cohanim*, mais à se tourner vers eux pour être face à face. Il arrive souvent qu'un des enfants donne le dos au *Cohanim*, lorsqu'il est sous le *Talith* de son père, on doit y être attentif car alors il ne reçoit pas la bénédiction (*Sidour* de l'Admor Hazaken : « ils dirigeront leurs visages en face de ceux des *Cohanim*, et non ça et là, car la levée des mains des *Cohanim* pour la bénédiction doit se faire face à face ». ceci est basé sur le Talmud (*Sotah* 38a). Même à posteriori, on ne sera pas quitte de la bénédiction, si le face à face n'est pas réalisé, *Mishna Béroura*, 128 §50).
- Après *Birkat Cohanim*, on récite *Adir bamarom*, encore recouvert du *Talith* (*Hayom Yom*, 7 *sivane*).
- Les *Cohanim* restent sur l'estrade jusqu'à la fin du *kadish titkabel*, pour ne pas être salués par le public d'un *yishar koa'h* au milieu du *kadish* (*Mishna Béroura*, 128 §60, usage pratiqué en présence du Rabbi).

5. Les 100 sonneries : l'officiant récite le *kadish titkabel* à la fin de la '*Hazara* et l'on sonne encore 10 sonneries (TSRT, TST, TRT) avant le mot *titkabel* (*Sidour* de l'Admor Hazaken. Ces 10 sonneries viennent compléter les 100 sonneries : 30 avant *Moussaf*, 30 pendant la *Amida* à voix basse, 30 pendant la '*Hazara* et 10 pendant le *kadish titkabel*)²⁵.





6. Les 30 sonneries à la fin de la prière : après la fin de l'office, la récitation des psaumes habituels, et la lecture de *Mishnayot* pour des endeuillés éventuels, on a pour coutume d'ajouter 30 sonneries (3 fois TSRT, 3 fois TST et 3 fois TRT), dans lesquelles les séquences SR sont réalisées d'un seul souffle, c'est-à-dire sans aspiration d'air entre S et R, mais en les séparant quand même par une très courte pause comme pour les sonneries qui précèdent *Moussaf* (Rama, Admor Hazaken, 596 §1, ces sonneries ont pour but d'acquitter ceux qui n'auraient pas entendu correctement la totalité des sonneries (*Tourei Zahav* et Admor Hazaken), ou pour perturber le Satan (*Levoush*))²⁶.

V REPAS DE YOM TOV

1. Kidoush / 2. *Birkate Hamazone* / 3. Dormir pendant la journée.

1. Kidoush : on récite *Tik'ou... lélo.hei Yaakov, savrei maranane et haguéfène*.

2. Birkate Hamazone : règles identiques à hier soir, sauf pour celui qui oublie le paragraphe *yaalé véyavo* dans le *Birkate Hamazone* du **jour** de Rosh Hashana, et s'en souvient avant le mot *baroukh* de la bénédiction *hatov véhamétiv* (c.a.d. *baroukh...haE-L Avinou*) récitera la bénédiction particulière à cette situation indiquée dans le *Sidour*. Mais si l'on s'en rappelle après le mot *baroukh*, on ne se reprend pas (Admor Hazaken, 188 §10, car le repas de ce jour n'est pas une obligation, bien au contraire, jeûner à Rosh Hashana, est considéré par certains, comme une *mistva*)²⁷.

3. Dormir pendant la journée : on a l'habitude de ne pas dormir le jour de Rosh Hashana (Rama, Admor Hazaken, 583). Rester inactif est assimilé à dormir (*Maguen Avraham*, Admor Hazaken, *ibid.*). Le Talmud de Jérusalem enseigne : « celui qui dort à Rosh hashana, son destin dormira aussi » (rapporté par *Darkei Moshé, Touré zahav*





et Admor Hazaken).

Dormir l'après-midi : l'Admor Hazaken écrit (*ibid.*) : « certains ont l'habitude dormir après 'Hatsot (milieu de la journée) » (le *Maguen Avraham* écrit au nom du AriZal qu'après 'Hatsot l'ange s'est déjà réveillé avec les prières et les sonneries, et est rapporté par de nombreux décisionnaires : le *Yaabets*, le *Kitsour Sh. A.*, le *Aroukh Hashoul'hane*). Cependant, R. 'Hayim Naéh n'a pas rapporté ces propos, de même le *Matéh Efrayim (Elef Lamatéh, 598 §1)* écrit : « au sujet du AriZal qui dormait après 'Hatsot, plutôt à D.ieu, que nous puissions faire éveillés le millième de ce que le AriZal était capable de faire dans son sommeil ! », on doit donc s'efforcer de ne pas dormir même après 'Hatsot.

Cependant, on n'a pas l'habitude d'être pointilleux sur le fait de ne pas dormir après l'aube ou même après le lever du soleil²⁸.

VI TASHLIKH

1. La pratique / 2. Explication de la coutume / 3. Texte et pensées / 4. Sans étendue d'eau.

1. La pratique : après *Min'ha*, avant le coucher du soleil²⁹, on sort si possible à l'extérieur de la ville³⁰, pour se rendre au bord de l'eau (mer, fleuve, lac, source, puits), on s'efforcera de choisir un endroit où se trouvent des poissons, et on y récitera le texte appelé *Tashlikh* (Admor Hazaken, 583 §7, et *Sidour*)³¹. Il ressort des termes utilisés par les décisionnaires, que l'on doit pouvoir apercevoir les poissons³².

2. Explication de la coutume : de nombreuses raisons ont été rapportées pour justifier cet usage : l'eau évoque la bonté (Admor Hazaken dans le *Sidour*). **Les poissons :** allusion aux yeux ouverts (*ibid.*) rappelant la miséricorde divine, également en signe de protection contre le mauvais œil et de développement et





multiplication comme les poissons (Admor Hazaken, *ibid.*). D'autres raisons sont rapportées en note³³.

3. Texte et pensées : on récite le *Seder Tashlikh* du Ma'azor. En disant, *mi E-L kamokha* etc., on pensera aux 13 *midot*. Ensuite, on récite les versets *mine hamétsar* etc. en pensant aux 9 *midot* indiquées (*Sidour* de l'Admor Hazaken). On termine avec le psaume 33 (*ranénou tsadikim*) suivi du *Yéhi ratsone*³⁴.

On secoue les bords du *Talith katan* (*Sidour* de l'Admor Hazaken basé sur le *Péri Ets 'hayim* et rapporté au niveau de la halakha dans le *Eliyah Rabba*, *Shenei Lou'hot Haberit*, *Sidour Yaabets*, et *Matéh Efrayim*. Raisons : secouer les *kélipot* (écorces, symboles de forces du mal) attachées à nous (*Shenei Lou'hot Haberit*), ou pour suggérer de se débarrasser des fautes pour être sans taches (*Matéh Efrayim*)³⁵.

On veillera également à la séparation des hommes et des femmes pendant la cérémonie (*Kétséh Hamatéh*).

4. Sans étendue d'eau : si l'on n'a pas la possibilité d'accéder à une étendue d'eau quelconque, plusieurs solutions sont possibles :

- Si un plan d'eau est visible de loin, on l'observera quelques instants et l'on récitera le *Seder Tashlikh* (L'auteur du *Yaféh Lélev* témoigne : « certains montent dans un endroit élevé, pour se tenir en face de la mer (*kinérète*), suivant la coutume de la ville sainte de Tsfat ». On raconte également (*Likoutei 'Haver Ben 'Hayim*), que le *'Hatam Sofer* a gravi, accompagné des étudiants de sa *Yeshiva*, une montagne située derrière sa maison, depuis laquelle on apercevait un fleuve et y récita le *Seder Tashlikh*).
- On peut aller au bord d'un puits, même s'il est à sec, comme faisaient de nombreux habitants de la ville sainte de Jérusalem (*Kaf Ha'hayim*, 583 §30, car l'eau ne vient faire qu'une allusion à l'essentiel qui est la mer spirituelle, on raconte d'ailleurs dans



le *Halikhot Shlomo* que le grand décisionnaire G. R. Oyerbach récitait *Tashlikh* au bord d'un puits, même lorsqu'il n'y avait plus d'eau).

- De même, on pourra réciter *Tashlikh* aux abords d'un *Mikvé* pour ustensiles (R. Lieberman rapporté dans *Seder Tashlikh Ouminhagav*, p.17).
- En cas de force majeure, un récipient rempli d'eau suffira (*Halikhot Shlomo*, rapportant que le G. R. Oyerbach a agi ainsi une année, car dans l'endroit où il allait habituellement, les règles de la pudeur n'étaient plus respectées. Le *Yalkout Minhaguim Vertsil* fait aussi état de la coutume, d'utiliser dans la synagogue de la communauté de Suez, une marmite remplie d'eau pour *Tashlikh*).
- Une autre solution, apparemment préférable à celle des récipients³⁶, est de procéder à *Tashlikh* pendant les 10 jours de *Téshouva*, le jour appelé : jour des 13 *midot* qui est le 8 Tishrei (ainsi écrit Rabbi Yossef Yits'hak dans son journal personnel de l'année 5690 : « il nous était impossible de nous rendre au fleuve pour *Tashlikh*, du fait de son éloignement... nous voyagerons jeudi , jour des 13 *midot* » (*Yemei Mélekh*, Vol. 1, p. 335). Certains ont toujours eu cette habitude, de ne pas se déplacer à Rosh hashana, mais seulement le jour des 13 *midot*, ainsi agissaient le *Roujiner Rebbé* et de nombreux *Tsadikim*, le *Kétséh Hamatéh*, 598 §12, rapporte aussi que son maître le *Kédoushate Yom Tov* se comportait de même, imitant en cela ses vénérés ancêtres).

VII INTERDICTION DE PREPARER DU 1^{er} AU 2^{ème} JOUR

Ne pas oublier, qu'il est interdit d'effectuer des actions pendant le premier jour de Yom Tov pour les besoins du deuxième jour. En particulier, tous les préparatifs du repas du deuxième soir, ne seront exécutés qu'à la tombée de la nuit du deuxième soir.

Les lois relatives à cet interdit sont nombreuses et comprennent





beaucoup de détails. Une faible différence entre deux actions paraissant identiques pourra entraîner la permission de l'une et l'interdiction de l'autre. Dans le cadre de cet ouvrage, nous ne développerons pas davantage le sujet (voir Admor Hazaken, 503, ainsi que dans le *Sh. A.* et ses commentaires sur les chapitres : 302, 307, 323, 667 etc.)



ABREGE DES LOIS RELATIVES AUX SONNERIES, ET CAS PARTICULIERS RENCONTRES PENDANT LES MIVTSA'IM

On s'efforce pendant les deux jours de Rosh Hashana, sous l'impulsion du Rabbi, de faire bénéficier le plus grand nombre de nos frères, de la mitsva d'écouter le son du Shofar. En pratique, il s'agit de les acquitter, des bénédictions et des sonneries du Shofar, identiques à celles précédant *Moussaf* appelées *Téki'ot Dimeyoushav*. De ce fait, nous avons jugé utile, de présenter ici, un résumé des lois essentielles nécessaires au sonneur. Cependant, il ne faut pas se suffire de cet abrégé, tout sonneur doit étudier ces lois en détail dans les livres des décisionnaires.

I LA BENEDICTION

1. Qui récite la bénédiction ? / 2. Les femmes.

1. Qui récite la bénédiction ? A priori, celui qui écoute les sonneries doit procéder aux bénédictions.

S'il y a plusieurs personnes, l'un des hommes peut réciter les bénédictions et acquitter tout le monde y compris les femmes.

Si un homme ne connaît pas les bénédictions, on les lui fait répéter mot à mot. Si c'est impossible, le sonneur pourra alors, même s'il est déjà quitte de la *mitsva*, réciter les bénédictions³⁷, auxquelles la personne répondra amen.

Il est aussi possible de donner à lire la bénédiction en phonétique, si on dispose d'un tel document.





Les juifs séfarades ne récitent pas la bénédiction *shéhé'héyanou* sur le shofar, le deuxième jour de Rosh Hashana. On ne leur fera donc pas réciter cette bénédiction, et le sonneur ne la dira pas non plus s'il les acquitte (sauf s'il n'est pas encore quitte lui-même de la *mitsva*). Cependant, un juif séfarade n'ayant pas accompli la *mitsva* du Shofar le premier jour, a le devoir de réciter la bénédiction *shéhé'héyanou* le deuxième jour.

2. Les femmes : D'après l'usage ashkénaze, une femme peut réciter la bénédiction sur une *mitsva* positive qui dépend du temps et donc en particulier celle du Shofar³⁸. Une femme séfarade **désirant** réciter la bénédiction sur le Shofar pourra s'appuyer sur les nombreux décisionnaires séfarades l'autorisant³⁹ ('Hida dans *Birkei Yossef*, 654 §2, *Kaf Ha'hayim*, 689 §23, *Ben Ish 'Hay* dans *Responsa Rav Péalim*, Vol. 1, *Sédei 'Hémèd*, *Kélalim*, *Maarékhète Mèm*, *Kélal* 136).

Si plusieurs femmes sont présentes, chacune récitera la bénédiction sur le Shofar, et l'une d'entre elles, ne devra pas à priori, faire seule la bénédiction, pour en acquitter les autres⁴⁰.

Il est aussi possible de donner à lire la bénédiction en phonétique, si on dispose d'un tel document.

En aucun cas, un homme ayant déjà accompli la *mitsva* du Shofar, ne pourra réciter la bénédiction pour une femme⁴¹.

II LES SONNERIES

1. Nombre de sonneries à priori / 2. Nombre de sonneries en cas de force majeure / 3. Pensées nécessaires / 4. Suivre les sonneries / 5. Changement de sonneur / 6. Un seul souffle / 7. Aspiration entre les sonneries / 8. Durée des sonneries / 9. Durée et façon de sonner les *Shévarim* / 10. Usage '*Habad* pour les *Shévarim* / 11. Durée et façon de sonner la *Térou'a*.

La Torah nous demande de procéder 3 fois à la série de sonneries



suiivante : une *Ték'ia* (T en abrégé, qui est une sonnerie longue), une *Térou'a*, une *Téki'a*.

Un doute existe concernant la définition de la *Térou'a* : est-ce la suite de sons très courts, appelés comme elle, *Térou'a* (R en abrégé), ou celle de sons mi-longs appelée *Shévarim* (S en abrégé) ou encore leur addition *Shévarim* suivi de *Térou'a* (SR en abrégé) ?

De ce fait, nous sonnons chacune des trois possibilités de *Térou'a*, encadrée par une *Téki'a* avant et une *Téki'a* après. En abrégé : 3 fois TSRT, 3 fois TST, et 3 fois TRT. Au total 30 sonneries (Admor Hazaken, 590 §1-2).

3. Nombre de sonneries à priori : on doit écouter 30 sonneries pour accomplir la *mitsva* de la Torah (3 fois TSRT, 3 fois TST et 3 fois TRT)⁴². Certains avis considèrent que 10 sonneries (TSRT, TST, TRT) suffisent pour être quitte d'après la Torah⁴³. Même les avis prônant 30 sonneries, admettent qu'il peut y avoir un intérêt à sonner seulement 3 fois TSRT (12 sonneries) ou 3 fois TST (9 sonneries) ou 3 fois TRT (9 sonneries) car on aura peut-être accompli son devoir⁴⁴.

4. Nombre de sonneries en cas de force majeure : si sonner 30 sonneries est impossible du fait de la fatigue du sonneur, ou du manque de temps de celui qui doit écouter, ou pour d'autres raisons, on pourra sonner 10 sonneries (TSRT, TST, TRT) **sans bénédiction**, car on ne sera quitte que d'après quelques avis, et dans le doute d'après tous les autres⁴⁵.

Le choix entre : 30 sonneries, avec bénédiction pour peu de personnes, ou seulement 10 sonneries sans bénédiction pour un plus grand nombre, nécessite la consultation d'un Rav car tout dépend du contexte.

5. Pensées nécessaires : le sonneur doit penser à acquitter ceux qui l'écoutent, et ces derniers à se rendre quitte de la *mitsva*. A





postérieur, si le sonneur ou son public n'ont pas eu la pensée nécessaire, la mitsva sera considérée comme accomplie par le public, car implicitement, celui qui a sonné et ceux qui l'ont écouté, l'ont fait pour la *mitsva* et ceci est suffisant⁴⁶.

6. Suivre les sonneries : le sonneur doit savoir précisément où il en est dans les sonneries, sans cela, le risque est grand d'invalider les sonneries. Par exemple, si en sonnante la dernière *Téki'a* (dernier T) de TSRT, il a pensé sonner la première *Téki'a* (premier T) de TST, même s'il s'en aperçoit après et qu'il sonne à nouveau le premier T de TST, le TSRT restera invalidé⁴⁷.

7. Changement de sonneur : il est possible de changer de sonneur au milieu d'une série de sonneries, le nouveau sonneur reprendra là où le premier s'est arrêté (sauf entre S et R de TSRT où l'on recommence à S car SR est en un seul souffle), sans réciter à nouveau la bénédiction⁴⁸.

8. Un seul souffle : deux avis s'affrontent sur la nécessité d'une aspiration entre S et R de TSRT.

De ce fait, à la synagogue, on sonne une fois selon un avis et une deuxième fois selon l'autre. Pour les *Téki'ot Dimyoushav* avant Moussaf, SR d'un seul souffle mais avec une très courte pause entre S et R, par contre pour les *Téki'ot Dime'oumad*, on fait une interruption, entre S et R du TSRT, avec une aspiration : S – aspiration – R⁴⁹.

Cependant, lors des *Mivtsa'im*, on devra sonner SR d'un seul souffle, ainsi la bénédiction sera valide pour tous les avis, car même pour l'opinion qui demande une aspiration entre S et R, certains pensent qu'elle valide à postérieur SR d'un seul souffle⁵⁰.

9. Aspiration entre les sonneries : on doit faire attention⁵¹ à ne pas oublier de pratiquer une aspiration avant et après chaque



sonnerie⁵². Souvent, en voulant sonner rapidement, on est amené à oublier cette aspiration dans les séries TST et TRT.

10. Durée des sonneries : la longueur de chacune des 2 *Téki'a* encadrant une sonnerie (TSRT, TST, TRT), doit être au moins égale, à la durée minimale nécessaire à cette sonnerie⁵³. Par conséquent : pour TSRT, la longueur de chaque T (*Téki'a*) doit être au moins égale à celle de S + R, qui est de 18 temps ; pour TST, chaque T doit être au moins égale à celle de S, qui est de 9 temps ; et pour TRT, chaque T doit être au moins égale à celle de R, qui est aussi de 9 temps.

Dans la pratique, chaque *Téki'a* de TSRT devra durer au moins 3 secondes, et, chaque *Téki'a* de TST et TRT au moins 1,5 secondes.

Pour plus de sécurité, il est souhaitable que chaque *Téki'a* de TSRT dure 4 secondes, et, chaque *Téki'a* de TST et TRT 2 secondes, car la précision à la seconde près est difficile.

11. Durée et façon de sonner les *Shévarim* :

- Chacun des 3 *Shévère*, doit durer 3 temps (équivalents à trois sons très brefs : Tou-Tou-Tou) et moins de 9 quoi qu'il en soit⁵⁴.
- Si l'on a exécuté, 2 *Shévarim* de 3 temps et 1 de 2 temps, on n'est pas quitte⁵⁵. Par exemple, OuouTou, OuouTou , OuTou, car on n'a respecté aucun des 2 avis sur la longueur commune au 3 *Shévère*.
- Si après le troisième *Shévère*, on a ajouté un *Shévère* trop bref (un Tou), le *Shévarim* est logiquement invalidé, car ce son trop court n'est considéré comme *Shévère* par aucun avis, c'est en fait une *Térou'a* mal placée⁵⁶. On recommencera alors le TST concerné.

12. Usage '*Habad* pour les *Shévarim* : on doit être attentif à la pratique des *Shévarim* selon la coutume *Habad* qui consiste à ajouter un son court après les *Shévarim* :





- Faire attention à ne pas raccourcir le troisième *Shévère*, comme certains :

(OuouTou), (OuouTou), (OuTou), (Tou) car le troisième *Shévère* ne dure que 2 temps au lieu de 3 comme les 2 premiers.

- Etre très méticuleux concernant le son court suivant les 3 *Shévarim*, il ne doit pas être trop bref comme une *Térou'a* (Tou, 1 temps) qui logiquement⁵⁷ invaliderait le TST, mais un petit peu plus long : Touou.

En pratique, il faut sonner ainsi :

(OuouTou)⁵⁸, (OuouTou), (OuouTou), (Touou)

ou d'après certains :

(TououTou), (OuouTou), (OuouTou), (Touou).

13. Durée et façon de sonner la *Térou'a* :

- On doit sonner au moins 9 sons, et en ajouter à notre convenance (on raconte que le Rabbi Shemouel et le Rabbi Shalom DovBer faisaient de très nombreuses *Térou'ot*), mais ceci ne nous oblige pas à allonger d'autant la durée des T qui encadrent R dans le TRT.
- On doit veiller, à ne pas rallonger, la dernière *Térou'a* dans TSRT ou TRT ainsi :

Tou – Tou – Tou – Tou – Tou – Tou – Tou – Tou – Tououou, car alors ce dernier son est assimilable à un *Shévère* en fin de *Térou'a* et invalide le TRT ou le TSRT.

III HEURE LIMITE POUR LA MITSVA DU SHOFAR

La *mitsva* du Shofar est applicable toute la journée, jusqu'à la sortie des étoiles. Cependant, à partir du coucher du soleil, il fait peut-être encore jour, peut-être déjà nuit, par conséquent, on permettra de sonner, mais sans bénédiction⁵⁹ (car on est rigoureux sur un doute concernant l'accomplissement une mitsva, alors qu'un doute



sur le devoir de récitation d'une bénédiction nous conduit à nous abstenir).

IV LIMITE SABBATIQUE

L'interdiction de se déplacer en dépassant la limite sabbatique est applicable à Yom Tov et donc à Rosh Hashana. En cas de doute, on doit s'adresser à un Rav compétent dans ce domaine, et ne pas compter sur sa propre évaluation, car les calculs relatifs à la limite sabbatique, sont complexes, connexes avec d'autres règles et dépendent aussi de la réalité de terrain.

V CAUSER UNE TRANSGRESSION

On doit être pointilleux, à ne pas être à l'origine d'une profanation de la fête, dont voici quelques exemples : ne demander l'heure qu'à un juif portant une montre, car il est fréquent d'utiliser le téléphone portable comme montre. Préciser avant de commencer la mitsva, notre souhait de ne pas être photographié du fait de la sainteté de la fête. Ne pas taper à une porte, quand il est clair que la seule façon de provoquer son ouverture est activée électriquement. Chacun devra réfléchir à ces problèmes, car les situations rencontrées sont nombreuses et variées, et nous n'avons cité ici, que des cas assez fréquents et la liste n'est pas exhaustive.





2e soir de Rosh Hashana

I ALLUMAGE DES *NEROT*

1. Horaire de l'allumage / 2. Allumer d'une flamme existante / 3. Allumage et bénédiction / 4. Libellé des bénédictions / 5. *Shéhé'héyanou* et fruit nouveau.

1. Horaire de l'allumage :

- **Les autres jours de Yom Tov** : à priori, on allume les *nérot* du deuxième jour de Yom Tov, après la sortie des étoiles. Cependant, en cas de besoin, il sera possible de procéder à l'allumage, dès qu'il commence à faire sombre¹.

On allume les *nérot* après la sortie des étoiles pour plusieurs raisons :

- Préparation : en allumant avant la sortie des étoiles, on agit pendant le premier jour pour les besoins du deuxième, et cette préparation est proscrite (introduction du fils de l'auteur du *Périsha* sur *Yoréh Dé'ah* au nom de sa mère).
- Bénédiction inadéquate : en vérité, il n'y a pas de préparation interdite, car on profite aussi de la lumière des *nérot* le premier jour, à ce moment, car il fait sombre (ainsi pensent la majorité des décisionnaires : Admor *Hazaken*, 514 §15, *Mishna Béroura*, 514 §33. Et même de nos jours, où l'éclairage électrique suffit amplement à nos besoins, les *nérot* ne sont pas exclusivement une préparation du deuxième jour, car elles sont aussi utiles le premier jour, comme éclairage de secours, en cas de panne (d'après G. R. Oyerbach dans



Responsa *Min'hat Shlomoh*, Vol. 2, 58).

Mais notre bénédiction sur ces *nérot*, montre clairement notre intention explicite d'en profiter le deuxième jour, il s'agit donc bien d'une préparation du deuxième jour (*Kétséh Hamatéh*, 625 §49).

- Mépris pour le premier jour de Yom Tov : en récitant la bénédiction alors qu'il fait encore jour, on repousse le premier jour pour faire place au deuxième (*Nimoukei O. H.*, 529 §1).

Possibilité d'allumer avant la nuit : ce n'est pas une préparation du deuxième jour, car on profite aussi de la lumière des *nérot* le premier jour, à ce moment, car il fait sombre. Au contraire, on doit allumer exprès avant la nuit, pour ne pas trouver une maison obscure à notre retour de la synagogue (*Levoush*, 488, *Eliyah Rabbah*, *ibid.*, qui rapporte le *Shenei Lou'hot Habérit*, *Péri Mégadim*, 488 §3, *Matéh Efrayim*, 625 §33).

- **Le deuxième soir de Rosh Hashana** : un doute existe sur l'opportunité de la bénédiction *Shéhé'héyanou* dans le *kidoush* du deuxième soir de Rosh Hashana, et pour lever cette incertitude, nous apportons à table un fruit nouveau.

Pour la même raison, certains avis demandent que le moment de l'allumage soit près de celui du *kidoush*, afin que la bénédiction *Shéhé'héyanou* de l'allumage soit proche de la consommation du fruit nouveau, sans interruption (*Ma'hatsite Hashékel*, 600, *Matéh Efrayim*, 599 §9).

Cependant, celles qui désirent allumer dès la sortie des étoiles, peuvent le faire, car elles ont sur qui s'appuyer (*Eliyah Rabbah* et *Mishna Béroura*)². De plus, si elles revêtent un vêtement neuf jamais porté, elles peuvent allumer avec certitude, et ceci est même préférable, car les gens zélés accomplissent les *mitsvot* le plus tôt possible.





2. Allumer d'une flamme existante : il est interdit de créer du feu Yom Tov, on allumera donc les *nérot* à partir d'une flamme existante (Admor Hazaken, 502 §1).

3. Allumage et bénédiction : on allume avant la bénédiction, comme chaque shabbat, et on pose l'allumette délicatement pour qu'elle s'éteigne toute seule (car même si pour les mitsvot en général, la bénédiction précède la mitsva, ici, une fois la bénédiction récitée, le Shabbat est reçu et l'allumage n'est plus autorisé ; mais cette raison est insuffisante pour Yom Tov où il nous est permis d'allumer à partir d'une flamme existante. En fait, les rabbins n'ont pas voulu faire de différence avec Shabbat pour une bénédiction du même ordre, Admor Hazaken 263 §8. On déposera l'allumette comme pour shabbat car il nous est aussi interdit d'éteindre le feu durant Yom Tov, *Sh. A.* 514 §5).

4. Libellé des bénédictions : la coutume '*Habad* est de réciter pour la première bénédiction : *Baroukh ata... lehadlik nère shel Yom hazikarone*, suivie de *Shéhé'héyanou*.

5. Shéhé'héyanou et fruit nouveau :

- **Introduction :** une controverse existe sur la nécessité du *Shéhé'héyanou* le deuxième jour de Rosh Hashana, car les deux jours de cette fête sont considérés comme un (seul) long jour, et nous avons déjà récité *Shéhé'héyanou* la veille.

Pour tenir compte de l'avis opposé à cette récitation, on a l'habitude pour chaque *Shéhé'héyanou* (*kidoush*, *Shofar* etc.) de disposer devant nous un fruit nouveau ou de revêtir un vêtement neuf jamais porté, ainsi le *Shéhé'héyanou* peut être prononcé sans problème car il est de toute façon nécessaire pour le fruit ou le vêtement même s'il ne l'est pas pour le deuxième jour.

Cependant, l'avis retenu comme essentiel par la halakha est celui prônant le *Shéhé'héyanou*, par conséquent, même en l'absence





de fruit nouveau et de vêtement neuf on récitera *Shéhé'héyanou* (Admor Hazaken 600 §5-6)³.

- **Fruit nouveau et allumage** : on déduit de ce qui précède, qu'il en va de même pour le *Shéhé'héyanou* de la femme lors de l'allumage. Elle observera donc le fruit nouveau, ou on sera vêtue d'un vêtement neuf jamais porté, pendant la récitation du *Shéhé'héyanou*. A défaut de fruit nouveau et de vêtement neuf, elle récitera quand même *Shéhé'héyanou* (*Eliyah rabba*, 600 §3, rapporté par le *Sha'arei Téshouva*, *ibid.*, *Mishna Béroura*, 600 §4, et R. Naéh dans *Loua'h Kollole 'Habad*).

II REPAS DE LA FÊTE

1. Les vœux pour la nouvelle année / 2. Fruit nouveau au kidoush / 3. Consommation du fruit nouveau après le *Kidoush* / 4. Les signes / 5. *Hamotsi*.

1. Les vœux pour la nouvelle année : après l'office de *Arvit*, on souhaite seulement *Gut Yom Tov*, comme à chaque *Yom Tov* (même s'il y a de bonnes raisons de dire à nouveau *Leshana tova tikatev vété'hatem*, car de l'indication de l'Admor Hazaken dans son *Sidour* : « on a l'habitude de se souhaiter : *Leshana tova... le premier soir* de Rosh Hashana », on déduit qu'on ne le répète pas le deuxième soir, car nous avons déjà été inscrit pour une bonne année. Cependant, dans les *Si'hot Kodesh* (5751, p. 37), le Rabbi considère qu'il faut réfléchir à cette question : doit-on dire cela (*Leshana tova* etc.) même le deuxième soir ? Voir la note 4)⁴.

2. Fruit nouveau au kidoush : on a l'habitude de disposer un fruit nouveau sur la table, au moment du *kidoush*. En récitant la bénédiction *Shéhé'héyanou*, on pense au jour de fête et au fruit nouveau. Cette bénédiction sera récitée même en l'absence de fruit nouveau (Admor Hazaken 600 §5-6, voir plus haut).





3. Consommation du fruit nouveau après le *Kidoush* : immédiatement après le *kidoush*, avant *nétilat yadayim* – les ablutions (à priori sans s’interrompre par des propos hors contexte, *Kitsour Hilkhoh Hamoadim*, p. 77), on mange le fruit nouveau (*Sefer Haminhaguim*, p.56, juste après *kidoush* pour diminuer le temps séparant le *Shéhé’héyanou* de la consommation, *Ma’hatsite Hashékel*, *Matéh Efrayim*, et ainsi a écrit le Rabbi, *Iguerot Kodesh*, Vol. 3, p. 210).

On avait pour habitude à Loubavitch, de manger un *kéyayite* du fruit nouveau de façon à pouvoir réciter la bénédiction finale avant la *netilat yadayim*, et ainsi agissait le Rabbi Yossef Yits’hak (*Sefer Hassi’hot*, 5705, p. 5, *Otsar Minhaguei ‘Habad*, p. 82)⁵.

Les convives récitent aussi le *Shéhé’héyanou* sur le fruit nouveau, bien qu’ils l’aient entendu de celui qui a fait le *kidoush* (*Matéh Efrayim*, 600 §6. La réponse amen au *Shéhé’héyanou* du *kidoush* ne constitue pas une interruption (*Mikraei kodesh*, Vol. 4, à l’opposé du *Shémirate Shabbat*, 47, note 228)).

4. Les signes : ce soir, on ne consomme aucun aliment (pomme dans le miel etc.) en signe de bonne année (*Otsar Minhaguei ‘Habad*, p. 82)

5. *Hamotsi* : on trempe le pain dans le miel (Admor Hazaken 583 §4, *Hayom Yom*, Vol. 2).

III JOURNEE DU DEUXIEME JOUR DE ROSH HASHANA

1. *Shéhé’héyanou* des sonneries avec un habit neuf / 2. Dormir
- / 3. A l’approche de la fin de Rosh Hashana / 4. *Hamélekh hamishpate* / 5. Les vœux.

Toutes les lois rapportées plus haut, concernant le premier jour de Rosh Hashana, sont applicables le deuxième jour. De ce fait, nous ne citerons que les différences avec le premier jour. Nous ne ferons



pas état, des changements dans les textes des prières, car ils sont clairement indiquées dans le Ma'azor.

1. Shéhé'héyanou des sonneries avec un habit neuf : le sonneur récite la bénédiction *Shéhé'héyanou* également le deuxième jour, il revêtra donc à priori un vêtement neuf quelconque jamais porté (Admor Hazaken 600 §7)⁶.

La coutume séfarde est de ne pas réciter la bénédiction *Shéhé'héyanou*, pour les sonneries du shofar le deuxième jour (Admor Hazaken, *ibid.*, d'après le *Beth Yossef, Kaf Ha'hayim*, 600 §10). Par conséquent, un sonneur pour des juifs séfarades (*Mivtsa'im* ou autre) ne leur fera pas réciter ou ne dira pas pour eux cette bénédiction, sauf s'ils n'ont pas accompli cette *mitsva* le premier jour.

2. Dormir : il y a lieu d'être tolérant concernant le fait de dormir dans la journée après la prière (le *Noheg Katsone Yossef* permet de dormir le deuxième jour car le jugement a été rendu. R. Nathane Adler (Frankfort, 1741-1800) avait l'habitude de dormir le deuxième jour, et disait qu'il avait reçu pour tradition qu'il n'y avait rien à craindre, *Hagahote Zikhron Léavraham*. On déduit la même chose du Aroukh Hashoul'hane qui n'évoque le sujet du sommeil que le premier jour. Cependant, des écrits de l'Admor Hazaken dans le chapitre 583 rapportant les propos du Talmud de Jérusalem : « celui qui dort à Rosh Hashana, son destin dormira aussi », il semble qu'il s'agit de tout Rosh Hashana, y compris le deuxième jour. Toutefois, l'Admor Hazaken lui-même a écrit par ailleurs que certains tolèrent de dormir le premier jour après *'hatsot*, c'est pourquoi, nous avons écrit qu'il est fondé de permettre de dormir après la prière, donc après *'hatsot* en général).

3. A l'approche de la fin de Rosh Hashana :

• **Etude de 'Hassidout :** le Rabbi écrit dans une lettre (*Iguerot*





Kodesh, Vol. 4, p. 498) : « voici ma proposition, il faut aussi que chacun agisse ainsi : réunir les heures de Rosh Hashana et le début de la sortie de Rosh Hashana, avec une étude de 'Hassidout, et en parcourant le chemin tracé par nos Rébbéim, la lumière de la 'Hassidout se déversera dans tous les recoins de nos domaines personnels » (le Rabbi a écrit : « il faut **aussi** que chacun agisse ainsi », car on rapporte que le Tséma'h Tsédèk ainsi que le Rabbi Shalom DovBer agissaient ainsi (*Sefer Hassi'hot*, 5705, p. 10, *Ashkavta Derabbi*, p. 3, *Sefer Haminhaguim 'Habad*)).

- **Repas et farbrenquène (réunion 'hassidique)** : à partir de l'année 5712, le Rabbi a pris l'habitude de tenir une réunion 'hassidique en fin d'après-midi, pendant laquelle il indique d'entonner des chants de tous les Rébbéim. De même, dans le *maamar* (discours 'hassidique) prononcé, il évoque un enseignement de chacun des Rébbéim, et aussi du AriZal depuis 5744⁷.

4. Hamélekh hamishpate : dans la prière de *Arvit* de la sortie de Rosh Hashana, on récite *ata 'honanetanou* comme à toute les sorties de fêtes. On continue pour les 10 jours de *Téshouva*, tous les changements initiés le premier soir de Rosh Hashana, dans la *Amida*. A cela, s'ajoute maintenant, *Hamélekh hamishpate* (le Roi de la justice) au lieu de *mélekh ohev tsédaka oumishpate* (le Roi qui aime la charité et la justice).

5. Les vœux : à la sortie de Rosh hashana, on se souhaite *a Gut Yor* (une bonne année), *hamshakhah 'hadashah* (nouvelle attribution, *Otsar Minhagui 'Habad*, p. 155, d'après les propos du Rabbi Yossef Yits'hak, samedi soir de *Shabbat Shouvah* 5707).

